

TOUTES LES CLÉS POUR RÉDIGER

votre appel d'offres Mobilier pour les

Espaces de santé

Espaces d'éducation

Espaces d'hébergement et de restauration collectifs

Espaces techniques

Espaces tertiaires

Espaces de culture et loisirs

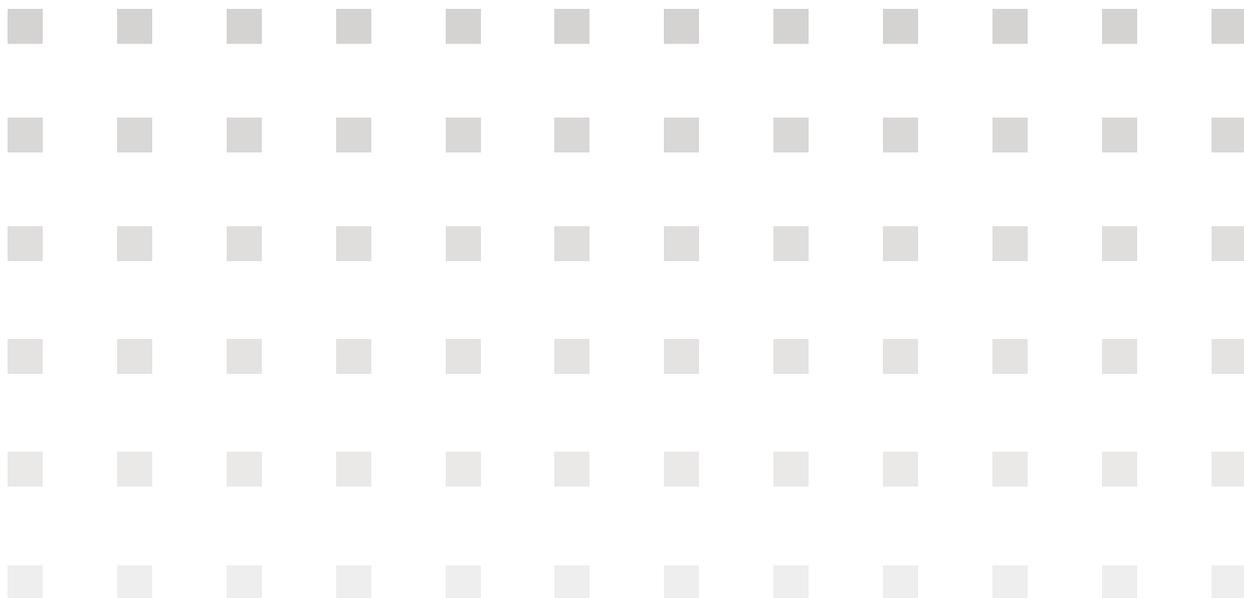




Ce guide a été rédigé selon la réglementation en vigueur fin décembre 2011. Son contenu est donc susceptible d'adaptations ultérieures, en fonction des évolutions législatives, réglementaires et normatives.

Le guide est également disponible sur le site des industries françaises de l'ameublement :

www.mobicite.com, rubrique ressources. Cette version électronique fera l'objet d'actualisations régulières.



Ce guide pratique s'adresse à ceux qui, au sein des entreprises, de l'administration ou des collectivités territoriales, rédigent les appels d'offres de mobilier : mobilier pour les établissements de santé, mobilier scolaire et universitaire, mobilier destiné aux espaces d'hébergement collectif et de restauration collective, mobilier pour les espaces culturels et les lieux de loisirs, mobilier pour les espaces tertiaires, mobilier technique pour les ateliers, etc.

Ceux qui ont en charge l'aménagement et l'équipement de ces espaces ont, en effet, exprimé le souhait de voir un peu plus clair face au foisonnement de textes, d'obligations et de contraintes toujours plus grandes.

Pour tenir compte de cette variété d'espaces à équiper et à meubler, les industriels de mobilier, membres de l'UNIFA - Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement - ont rédigé cet ouvrage en partant de l'expression du besoin du client final.

Cet outil s'attache à décrire le marché, les espaces et le bâtiment, le mobilier et les services associés, afin de répondre aux multiples attentes du client en matière de réglementation, de certification, de critères environnementaux, de durabilité, de sécurité, d'hygiène et de santé, de services.

Dans chaque rubrique, le cadre légal est rappelé et une proposition de rédaction est suggérée, afin d'apporter une aide opérationnelle aux rédacteurs d'appels d'offres.

Ce guide permet d'optimiser les achats mais aussi de satisfaire les usagers de tous ces espaces de vie !

A. Objet du marché

■ 1. Description du marché	8
▶ 1.1 FOURNITURE, LIVRAISON, STOCKAGE ET MONTAGE DU MOBILIER	
▶ 1.2 MAÎTRISE D'OEUVRE	
▶ 1.3 MARCHÉ À OPTIONS	
▶ 1.4 ALLOTISSEMENT PAR TYPE DE MOBILIER	
■ 2. Transparence des critères d'évaluation des offres	12
■ 3. Garanties générales	13

B. Description des bâtiments et espaces

■ 1. Types d'activités	16
■ 2. Intention esthétique	16
■ 3. Contraintes réglementaires	16
▶ 3.1 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	
▶ 3.2 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR	
▶ 3.3 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ	
▶ 3.4 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES LIÉES AU BÂTIMENT (PLANCHERS, SOLS, CLOISONS ET MURS)	

C. Description des besoins concernant le mobilier

■ 1. Normes et réglementations concernant le mobilier	24
■ 2. Certification d'entreprise et certification de produit	28
▶ 2.1 ASSURANCE QUALITÉ DU FOURNISSEUR	
▶ 2.2 PREUVE DU RESPECT DES EXIGENCES FONCTIONNELLES	
■ 3. Mention de l'origine ou de la marque	31
■ 4. Valeur esthétique	31
■ 5. Accessibilité et adaptabilité du mobilier	31
▶ 5.1 TYPE D'USAGES	
■ 6. Exigences de sécurité	34
▶ 6.1 SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RISQUES DE COUPURE, CHOC, ETC.	
▶ 6.2 SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RISQUES DE DÉMONTAGE MALVEILLANT	
▶ 6.3 SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RISQUES ÉLECTRIQUES	
▶ 6.4 SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RISQUES D'INCENDIE	
■ 7. Exigences d'hygiène et de santé	37
▶ 7.1 RECOMMANDATIONS ERGONOMIQUES	
▶ 7.2 AFFAIBLISSEMENT DES NUISANCES SONORES	
▶ 7.3 APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION	
▶ 7.4 APTITUDE À LA MANUTENTION ET AU PLIAGE	
■ 8. Exigences de durabilité	43
■ 9. Développement durable	45
▶ 9.1 ORIGINE LÉGALE DES BOIS (CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE)	
▶ 9.2 ABSENCE DE CFC (CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE)	
▶ 9.3 CONFORMITÉ RÈGLEMENT REACH (CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE)	
▶ 9.4 ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES PROFESSIONNELS SOUMIS À LA DIRECTIVE D3E (CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE)	
▶ 9.5 FAIBLES ÉMISSIONS DE FORMALDÉHYDE	
▶ 9.6 UTILISATION DE MATÉRIAUX RECYCLÉS	
▶ 9.7 EMBALLAGES	
▶ 9.8 MODES DE TRANSPORT	
▶ 9.9 FIN DE VIE DU MOBILIER PROFESSIONNEL	

D. Description des besoins en matière de services associés au mobilier

■	1. Règles d'échantillonnage	54
▶	1.1 ASPECT DES MATÉRIAUX	
▶	1.2 PRÉSENTATION DES ÉCHANTILLONS DE MOBILIER	
▶	1.3 REPRISE DES ÉCHANTILLONS DE MOBILIER	
■	2. Étude d'implantation du mobilier	56
▶	2.1 ÉTUDES ET PLANS D'IMPLANTATION - VISITE DE RECONNAISSANCE	
▶	2.2 PROPOSITIONS DE RÈGLES PROFESSIONNELLES	
■	3. Regroupement de commandes	57
■	4. Emballage du mobilier	58
■	5. Livraison, stockage, montage, installation, réception	59
▶	5.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES	
▶	5.2 DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON	
▶	5.3 LES DIFFÉRENTS TYPES DE LIVRAISON	
▶	5.4 STOCKAGE INTERMÉDIAIRE DES LIVRAISONS	
▶	5.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES LIVRAISONS	
▶	5.6 MONTAGE	
▶	5.7 ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RÉPARATION	
▶	5.8 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANT DANS LES LOCAUX LORS DES PRESTATIONS	
▶	5.9 RÉCEPTION	

Annexes

- ▶ 1. Fiches descriptives de mobilier
- ▶ 2. Glossaire





► [Retour au sommaire](#)

A. OBJET DU MARCHÉ

1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

Le choix du mobilier dépend de paramètres que l'acheteur doit déterminer ou apprécier avec l'utilisateur. Ce guide, qui a pour objectif d'aider l'acheteur dans cette démarche, privilégie l'expression fonctionnelle du besoin.

> CADRE LÉGAL

Code des Marchés Publics, Article 5 :

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation précédée d'un appel à la concurrence prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. (...) »

► 1.1 FOURNITURE, LIVRAISON, STOCKAGE ET MONTAGE DU MOBILIER

Il s'agit de reprendre uniquement les items propres au périmètre du marché.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le présent marché de mobilier a pour objet : la fourniture, la livraison, le montage, la répartition, l'installation.

► 1.2 MAÎTRISE D'OEUVRE

> PROPOSITION DE RÉDACTION

*La maîtrise d'œuvre est assurée par :
Le maître d'ouvrage : ... (coordonnées à préciser)
ou le maître d'œuvre : ... (coordonnées à préciser)*

► 1.3 MARCHÉ À OPTIONS

Les options de marché sont les suivantes (à préciser) :

Cas 1 : hors petits matériels et consommables

Cas 2 : « clé en main » avec fournitures de petits matériels et de consommables

Cas 3 : lot divers mobiliers

► 1.4 ALLOTISSEMENT PAR TYPE DE MOBILIER

Les tableaux suivant sont des outils d'aide à la définition de lots homogènes. En « découpant » l'appel d'offres par lots homogènes de meubles, selon leur fonction principale, leur destination et la spécialité du fabricant, plusieurs entreprises peuvent répondre à un même appel d'offres. Mais pourquoi 3 tableaux ?

Chacun d'eux présente une approche différente :

- 1 Par la fonction principale du mobilier selon le secteur d'activité
- 2 Par le lieu de destination du mobilier selon le secteur d'activité
- 3 Par la fonction principale du mobilier selon la spécialité des fournisseurs.

À chaque rédacteur d'utiliser le tableau qui convient à son marché.

En segmentant plus finement le marché, la qualité des réponses est optimisée.

1 Je choisis la fonction principale du mobilier et, selon le secteur d'activité, je détermine le type de mobilier* dont j'ai besoin.

* Liste de produits non exhaustive

FONCTION PRINCIPALE	SECTEURS D'ACTIVITÉ						
	SANTÉ	ÉDUCATION	HÉBERGEMENT COLLECTIF	RESTAURATION COLLECTIVE	CULTURE ET LOISIRS	BUREAU	ATELIER
ACCUEILLIR	Siège visiteur (canapé, chauffeuse, etc.), table basse, banque d'accueil, fauteuil hôtesse						
SE RÉUNIR	Siège et table de réunion	Mobilier d'amphithéâtre, siège et table de réunion, table de formation			Mobilier polyvalent pliable (chaise et table)	Siège et table de réunion et de conférence	Siège, table de réunion, table de formation
SE CULTIVER, APPRENDRE	Mobilier de bibliothèque	Mobilier de bibliothèque, bureau, table de travail, siège			Mobilier d'amphithéâtre, de bibliothèque et de médiathèque	Bibliothèque, table de formation, siège	
COMMUNIQUER	Tableau à écrire, tableau d'affichage réglementaire, écran						
MANGER	Table et chaise de restauration, tabouret, assis debout, claustra				Table et chaise (intérieur, extérieur), tabouret, assis-debout, mange-debout, bahut, paravent, claustra		
TRAVAILLER						Siège, bureau, table, cloison, mur & colonne technique	Établi, siège de travail
RANGER	Armoire, chevet, commode, vestiaire	Rayonnage, mobilier de rangement, mobilier de bibliothèque, vestiaire	Armoire, chevet, commode, vestiaire	Vestiaire	Rayonnage, mobilier de rangement, vestiaire	Rayonnage, caisson, classeur	Armoire, vestiaire
DORMIR, SE REPOSER	Lit médicalisé, lit non médicalisé, table pour manger au lit, fauteuil	Lit de repos	Lit, lit superposé, fauteuil				



2 Je choisis le lieu de destination du mobilier et, selon le secteur d'activité, je détermine le type de mobilier* dont j'ai besoin.

* Liste de produits non exhaustive

LIEU DE DESTINATION	SECTEURS D'ACTIVITÉ						
	SANTÉ	ÉDUCATION	HÉBERGEMENT COLLECTIF	RESTAURATION COLLECTIVE	CULTURE ET LOISIRS	BUREAU	ATELIER
ESPACE ACCUEIL	Siège visiteur (canapé, chauffeuse, etc.), table basse, tableau à écrire, tableau d'affichage réglementaire						
RESTAURANT	Table et chaise de restauration, tabouret, assis-debout, bahut, claustra						
ESPACE DE RÉUNION ET DE CONFÉRENCE	Table de réunion, chaise de salle de réunion, tableau à écrire, écran, tableau d'affichage réglementaire	Siège pour amphithéâtre, table et chaise de classe, tableau à écrire, écran, tableau d'affichage réglementaire			Siège pour amphithéâtre, siège, table, tableau à écrire, écran, tableau d'affichage réglementaire	Table et chaise de classe, table de formation, table de conférence, tableau à écrire, écran, tableau d'affichage réglementaire	Table de réunion et de conférence, siège, tableau à écrire, écran
BIBLIOTHÈQUE	Mobilier de bibliothèque, tableau à écrire, vestiaire, siège	Mobilier de CID ⁽¹⁾ & BU ⁽²⁾ , tableau à écrire, vestiaire	Mobilier de bibliothèque, siège		Mobilier de bibliothèque et médiathèque, siège, tableau à écrire, vestiaire		Mobilier de bibliothèque et médiathèque, siège
BUREAUX	Siège, bureau, rangement, caisson, classeur, armoire, cloison, tableau d'affichage, table				Siège, bureau, rangement, caisson, classeur, armoire, cloison, tableau d'affichage, table		
ESPACES COMMUNS	Vestiaire, affichage réglementaire						
CHAMBRE	Lit médicalisé ou non, table pour manger au lit, chevet, commode, fauteuil, siège visiteur, étagère murale, vestiaire, tableau d'affichage réglementaire	Lit de repos, armoire, vestiaire, étagère murale	Lit, armoire, chevet, commode, mobilier de bibliothèque, bureau, table de travail, étagère murale, tableau d'affichage réglementaire				
ATELIER							Établi, siège de travail, armoire de rangement, vestiaire, tableau à écrire, tableau d'affichage réglementaire, écran

(1) CID : Centre d'Information et de Documentation - (2) Bibliothèques Universitaires

3 Je choisis la fonction principale de mon mobilier* selon la spécialité des fournisseurs.

* Liste de produits non exhaustive

FONCTION PRINCIPALE	SPÉCIALITÉ DU FOURNISSEUR
ACCUEILLIR	Siège visiteur (canapé, chauffeuse, etc.), table basse
	Fauteuil hôtesse, banque d'accueil
SE RÉUNIR	Siège, table et chaise de classe, table de formation, table de réunion
	Mobilier polyvalent pliable (chaise et table)
	Table et siège de conférence
	Siège d'amphithéâtre
SE CULTIVER, APPRENDRE	Siège, table de bureau, table de formation
	Siège d'amphithéâtre
	Mobilier de bibliothèque et médiathèque
	Tableau à écrire, écran
COMMUNIQUER	Tableau à écrire, tableau d'affichage réglementaire, écran
MANGER	Table et chaise de restauration (intérieur), tabouret, mange-debout, bahut, claustra
	Table et chaise de restauration (extérieur)
TRAVAILLER AU BUREAU	Siège, bureau, rangement (caisson, classeur, armoire) cloison
TRAVAILLER EN ATELIER	Établi, siège de travail
RANGER	Armoire, chevet, commode, étagère murale, armoire de rangement
	Mobilier pour bibliothèque
	Vestiaire
DORMIR, SE REPOSER	Fauteuil, lit, table pour manger au lit, lit superposé et couchage en hauteur, chevet, matelas
	Couchette, matelas
	Matelas
	Fauteuil médicalisé, lit médicalisé, table pour manger au lit, chevet, matelas médicalisé

2. TRANSPARENCE DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES

Les critères de notation utilisés et leur pondération doivent être décrits dans l'appel d'offres. Ils peuvent viser : la qualification du personnel, la gestion des déchets, la planification des travaux, les coûts d'entretien, la gestion de la fin d'usage du mobilier, etc. Le choix des critères et de la pondération doivent être en rapport avec le marché et conduire à la sélection du mieux-disant et non pas du moins disant.

La grille d'évaluation des offres doit être en accord avec les besoins du marché, tant en matière de choix de critères pertinents qu'au niveau de la pondération des critères.

Un exemple de grille de notation des offres est présenté ci-dessous pour illustrer le propos. Cette grille est purement indicative d'une méthode parmi d'autres.

		ENTREPRISE (EXEMPLE)	A	ENTREPRISE (EXEMPLE)	B	ENTREPRISE (EXEMPLE)	C
CRITÈRES	PONDÉRATION (EXEMPLE)	POINTS (DE 0 À 5)	NOTE	POINTS	NOTE	POINTS	NOTE
TECHNICITÉ (ergonomie, qualité, sécurité, etc.)	4	3	12	5	20		
ESTHÉTIQUE	1	4	4	3	3		
ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE	2	4	8	3	6		
DÉLAI DE LIVRAISON ET / OU PRIX D'INSTALLATION	1	3	3	3	3		
PRIX	3	3	9	4	12		
GARANTIE	1	4	4	3	3		
AUTRE	/	/	/	/	/		
TOTAL			40		47		

> CADRE LÉGAL

Journal Officiel du Sénat n°25186 p. 27
Question écrite du 4 janvier 2007

Hiérarchisation des critères d'évaluation des offres

« Les critères retenus doivent désormais et par principe faire l'objet d'une pondération mathématique ;

Le principe d'égalité de traitement des candidats à un marché public implique une obligation de transparence et donc de publicité des critères de jugement des offres, de leur ordre d'importance et de leur poids ;

Les offres sont notées pour chaque critères, elles sont donc confrontées aux critères par, d'une part, une méthode de notation des offres et, d'autre part, une méthode de conversion du prix en note. »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le règlement de la consultation prévoit que les critères d'évaluation de l'offre sont pondérés en leur affectant un coefficient selon la répartition suivante :

Critère 1 : ... = x

Critère 2 : ... = z

Critère 3 : ... = w

3. GARANTIES GÉNÉRALES

Le mobilier professionnel pour collectivités et le mobilier de bureau sont des biens d'équipement et pas des biens de consommation grand public.

La durée de garantie est un critère important d'évaluation du mobilier ; l'étendue de la prise en charge de celle-ci doit être décrite avec précision (pièces, main d'oeuvre, déplacement, délais d'intervention, etc.).

La durée de garantie ne doit pas être confondue avec la durée de service - généralement plus longue qui, elle, dépend de la qualité des interventions d'entretien et de maintenance de l'exploitant. Les durées de garanties sont associées à un niveau d'usage donné du mobilier (voir p. 33).

Les durées de garanties courantes sont les suivantes :

- mécanismes : 3 ans ;
- pièces statiques : 5 ans ;
- pièces de rechange et coloris : 3 ans ;
- réassortiment à l'équivalent : 3 ans.

Des durées de garanties supérieures doivent être attestées par des résultats d'essais. Les garanties sont auto-assurées par l'entreprise adjudicataire et non pas par des compagnies d'assurance.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les garanties sont compatibles avec la durée de vie normale des meubles selon les usages spécifiés (cf p. 33)

Pièces et main d'œuvre pendant ... ans pour les mécanismes (livraison et installation comprises).

Pièces et main d'œuvre pendant ... ans pour les revêtements (livraison et installation comprises).

Pièces de rechange et coloris disponibles pendant ... ans.

Réassortiment possible à l'identique pendant une durée de ... ans.





► [Retour au sommaire](#)

B. DESCRIPTION DES BÂTIMENTS ET ESPACES

La description des bâtiments et espaces dans lesquels le mobilier professionnel va être implanté permettra au soumissionnaire d'appréhender les attentes du maître d'ouvrage. Lorsque l'appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'un projet architectural particulier, il sera utile de décrire l'intention esthétique et d'indiquer les matériaux et finitions utilisés par les autres corps d'état.

Les thématiques suivantes sont listées à titre indicatif et seront reprises dans l'appel d'offres si nécessaire.

1. TYPES D'ACTIVITÉS

> PROPOSITION DE RÉDACTION

*Les missions et principales activités exercées dans les locaux à aménager sont :
Fonction principale / secteur d'activité / population utilisatrice.
(Exemple : accueil / salle d'attente d'un centre de santé / personnes âgées, ...).*

2. INTENTION ESTHÉTIQUE

> PROPOSITION DE RÉDACTION

*Le projet architectural fait l'objet d'une description en annexe. La coordination de l'esthétique du local (ou du bâtiment) avec le mobilier portera (le cas échéant) sur :
la (les) couleurs ..., le (les) matériaux de ..., la (les) formes de ...*

3. CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

► 3.1 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

En fonction des activités qui s'y déroulent et du nombre de personnes susceptibles d'être présentes, un Établissement Recevant du Public est soumis à des contraintes réglementaires. Il peut donc être utile de signaler le classement de l'ERP et sa catégorie, selon les tableaux ci-après.

Classement des établissements recevant du public (ERP) - Arrêté du 25 juin 1980

TYPE	ÉTABLISSEMENT
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
Q	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements de soins
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

Effectif des ERP par type d'établissement

	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	CALCUL DE L'EFFECTIF
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection ou de spectacles	1 pers./siège ou place de bancs numérotées 1 pers./0,50 m. linéaire de banc Personne debout à raison de 3 pers./m ² 5 pers./m linéaire dans les promenoirs ou files d'attente
	Cabarets	4 pers./3m ² de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et aménagements fixes
	Salles polyvalentes	1 pers./m ² de la surface totale de la salle
	Salles de réunions sans spectacles	1 pers./m ² de la surface totale de la salle
	Salles multimédia	Déclaration du maître d'ouvrage avec au minimum 1 pers./2m ² de la surface totale
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc.	Zones à restauration assise : 1 pers./m ² Zones à restauration debout : 2 pers./m ² Files d'attente : 3 pers./m ²
P	Salles de danse et salles de jeux	4 pers./3m ² de la surface de la salle, déduction faite des estrades et aménagements fixes. 4 pers./billard (autres qu'électriques ou électroniques) + Effectif du public (nombre de places assises ou calcul selon le type N si consommation)
S	Bibliothèques, centres de documentation	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
U	Établissements de soins	Déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement : 1 pers. par lit + 1 pers./3 lits pour le personnel + 1 pers./lit pour les visiteurs* +8 pers./poste de consultation * Dans certains établissements (pouponnières, établissements de psychiatrie, de longue durée, à des personnes sans autonomie de vie nécessitant surveillance médicale constante)
W	Administrations, banques, bureaux	Déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant ou à défaut : Locaux aménagés : 1 pers./m ² accessibles au public Locaux non aménagés : 1 pers./100 m ² de planchers
Y	Musées	1 pers./5 m ² accessibles au public
CTS	Chapiteaux et tentes	Mode de calcul propre au type d'activité concerné

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le bâtiment (ou le local) est un Établissement Recevant du Public classé selon le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

*Rubrique de la nomenclature des ERP : ... (voir tableau « Classement des ERP » ci-dessus)
Catégorie : ... (en fonction de l'effectif théorique calculé selon la nature de l'établissement)
(voir tableau « Effectif des ERP » ci-dessus).*

► 3.2 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

> CADRE LÉGAL

Code de la Construction et de l'Habitation

Article 2 du Décret 2009 -1119 modifiant l'article R122-5

Les immeubles de grande hauteur sont répartis dans les classes suivantes :

GHW 1 : immeubles à usage de bureaux répondant aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article R. 122-4 et dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini à l'article R. 122-2 est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres.

GHW 2 : immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini ci-dessus est supérieure à 50 mètres.

ITGH : immeuble de très grande hauteur. Constitue un immeuble de très grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Code de la Construction et de l'Habitation

Art GH-61 - Arrêté du 18 octobre 1977

§1 « En exécution des dispositions de l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation, le potentiel calorifique des éléments mobiliers doit toujours être inférieur en moyenne par compartiment à : 400 MJ au mètre carré (soit 25 kg de bois) de surface dans œuvre, à l'exclusion des volumes verticaux limités par des parois coupe-feu de degré deux heures (gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs), avec un maximum de 600 MJ par local délimité par des parois de façade ou des parois coupe-feu de degré une heure au moins.

Toutefois, si un compartiment est protégé en totalité par une installation fixe d'extinction automatique appropriée aux risques existants, les valeurs ci-dessus peuvent être portées respectivement de 400 à 600 MJ par mètre carré et de 600 à 1000 MJ par mètre carré. [...]

§4 Les occupants sont tenus de s'assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans les locaux qui leur sont affectés n'excède pas les limites définies au présent article. [...]

> PROPOSITION DE RÉDACTION

*Le bâtiment (ou le local) se situe au sein d'un immeuble de grande hauteur classé : ... selon l'article 2 du Décret n° 2009-1119.
Le pouvoir calorifique inférieur par mètre carré devra être inférieur au seuil réglementaire.*

► 3.3 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ

> CADRE LÉGAL

Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité, sont définis comme suit :

TYPES D'ÉTABLISSEMENT	REZ-DE-CHAUSSÉE	AUTRES NIVEAUX
STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES	Sans objet	Sans objet
ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLE, SALLES DE CONFÉRENCE ET DE RÉUNIONS, BALS, DANCINGS	5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	1 % d'handicapés accompagnés avec un minimum de deux
RESTAURANTS, CAFÉS, BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES	10 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % d'handicapés accompagnés avec un minimum de deux
MAGASINS DE VENTE, SUPERMARCHÉS OU HYPER-MARCHÉS, HALLS D'EXPOSITION	2 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	0,5 % d'handicapés accompagnés avec un minimum de deux
CENTRES COMMERCIAUX	5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	2 % d'handicapés accompagnés avec un minimum de deux
HÔTELS	25 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % d'handicapés accompagnés avec un minimum de deux
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLICS OU PRIVÉS	1,5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	1,5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLICS OU PRIVÉS	5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS OU PRIVÉS	Sans objet	Sans objet
ÉTABLISSEMENTS DE CULTE	Sans limitation	Sans limitation
BANQUES ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES, BUREAUX	Sans limitation	Sans limitation
PISCINES ET ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS	Sans limitation	10 % d'handicapés accompagnés avec un minimum de cinq

> CADRE LÉGAL

Code du Travail

Article L230-2 - Risques professionnels

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le mobilier devra être conforme aux préconisations du Code du Travail en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent aux personnels d'exploitation, d'entretien et de maintenance : les armoires vestiaires, les repose-pieds, les panneaux d'affichage réglementaire, etc.

► **3.4 CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES LIÉES AU BÂTIMENT (PLANCHERS, SOLS, CLOISONS ET MURS)**

En cas de livraison « Franco monté et mis en place » avec fixation du mobilier au sol ou aux murs, le maître d'ouvrage doit décrire avec précision les matériaux et la composition des parois (murs, cloisons, sols) pour permettre une bonne exécution des opérations de fixation.

La non-conformité des fixations au sol ou aux murs peut avoir des conséquences graves en matière de sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation et éventuellement endommager les réseaux (exemple : nécessité de scellements chimiques, etc.).

La nature des revêtements de sol est susceptible de favoriser la formation par poinçonnement d'empreintes permanentes sous les piètements du mobilier (Exemple : pied de chaise sur sol vinyle). La résistance à la pression des revêtements de sol doit être supérieure à 3 MPa (exemple cité dans la norme NF D 60 760-3 § 6.1).

> PROPOSITION DE RÉDACTION

*La planéité des sols présentera des faux niveaux localisés de 5 mm/m au maximum, qui seront compensés par des dispositifs à vérins.
Les surcharges d'exploitation ne doivent pas dépasser les seuils normalisés.*

Charges d'exploitation selon la norme NF EN 1991-1-1*

CATÉGORIE	SURFACE CHARGÉE	CHARGE UNIFORMÉMENT RÉPARTIE (dAN/m ²)	CHARGE PONCTUELLE (dAN/m ²)
A	Plancher d'habitation	150	200
B	Plancher de bureau	250	400
C	Espace équipés de tables ou sièges	250	300
	Espaces ne présentant pas de gêne pour la circulation des personnes	400	400
	Espaces accueillant de la foule	500	700
D	Planchers de commerces	500	500

*Norme NF EN 1991-1-1 de Mars 2003 Eurocode 1 – Actions sur les structures
Partie 1-1 : actions générales – Poids volumiques, poids propres, charges d'exploitation des bâtiments.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le mobilier sera fixé en fonction de la nature des parois et des organes de fixation préconisés par le maître d'œuvre.

Les plans de relevés des réseaux (chauffage par le sol, gaines électriques, tuyaux de plomberie, etc.) situés à proximité de l'implantation du mobilier sont annexés.

Le donneur d'ordre doit communiquer, de façon précise, les informations concernant le support dans le but d'optimiser la réponse financière.

Tous dégâts liés à des informations erronées sont à la charge du donneur d'ordre.

LOCAL 1	DESCRIPTION DES MATÉRIAUX ET ÉPAISSEURS
FIXATION AU MUR	Type de cloison : ... Type de mur : ... Type de doublage : ... Etc.
FIXATION AU SOL	Plancher béton : ... Plancher bois : ... Chauffage au sol : ... Etc.





► [Retour au sommaire](#)

C. DESCRIPTION DES BESOINS CONCERNANT LE MOBILIER

1. NORMES ET RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LE MOBILIER

En fonction du secteur d'activité concerné par l'appel d'offres, une liste de normes auxquelles le marché devra se conformer est dressée à partir des listes suivantes non limitatives.

Les normes étant régulièrement révisées, d'une part, et de nouvelles normes françaises ou européennes étant, d'autre part, susceptibles d'entrer en vigueur, il est souhaitable que le pouvoir adjudicataire vérifie leur actualité et leur pertinence : www.boutique.afnor.fr

Les mobiliers doivent respecter la réglementation qui leur est applicable, lorsqu'elle existe. Ils peuvent être conformes aux prescriptions des normes françaises et européennes en vigueur, notamment, celles relatives à la santé et la sécurité des personnes.

> CADRE LÉGAL

Décret 86-583 du 14 mars 1986

Application au commerce de l'ameublement de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (les appellations en ameublement).

Circulaires

- Circulaire du 5 avril 2005 - Marchés publics de bois et produits dérivés
- Circulaire du 3 décembre 2008 - Exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics

Recommandations pour les marchés publics

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) - Marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé selon le Décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié
- Plan national d'action pour des achats publics durables (2007)

Code des Marchés Publics

Article 6 - Modifié par le Décret 2008-1334 du 17 décembre 2008

« I. - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales. »

« III. - Les spécifications techniques mentionnées au I. permettent l'égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. Chaque fois que possible, elles sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou, pour tous les utilisateurs, des critères de fonctionnalité. »

TEXTES RÉGLEMENTAIRES	SANTÉ	CRÈCHE	ÉDUCATION	HÉBERGEMENT	RESTAURATION	CULTURE ET LOISIRS	BUREAU	ATELIER
Arrêté du 6 mars 2006 (article AM18) portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (meubles rembourrés ...).	X	X	X	X	X	X	X	
Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de mobiliers scolaires et des collectivités (décret 90-298 du 30 mars 1990).	X	X	X	X	X	X		
Décision du 30 juillet 2008 de l'AFSSAPS fixant des conditions particulières de fabrication, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'utilisation des lits pour enfants à usage médical, appelés communément « lits-parcs » à usage médical.	X							
Décret 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.								X
Décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités. modifié par le décret n° 99-465 du 2 juin 1999				X				
Décret n° 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture.		X						
DI 93/42 01/06/1993 - Directive européenne relative aux dispositifs médicaux.	X							
Directive européenne 2006/42/CE (Directive « Machine ») transposé par le Décret 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.							X	X
Guide de l'achat public : Couchettes pour enfants de moins de six ans - 2008 MINEFI DAJ / GPEM AB.		X						
Guide GPEM D2/2000 Évaluation du comportement au feu des sièges rembourrés et objets assimilables destinés aux collectivités du secteur public.	X	X	X	X	X	X	X	
Décret n° 99-465 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités.	X			X				

TEXTES NORMATIFS	SANTÉ	CRÈCHE	ÉDUCATION	HÉBERGEMENT	RESTAURATION	CULTURE ET LOISIRS	BUREAU	ATELIER
NF D 60-013 - 2006 - Protocole d'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés - Source d'allumage équivalente à un coussin de papier de 20 g enflammé - Revêtements et rembourrages.	X	X	X	X	X	X	X	
NF D 60 050 - 2009 - Ameublement - Méthodes générales d'essais des finitions.	X	X	X	X	X	X	X	X
NF D 62 050 - 1989 - Mobilier scolaire - meubles de rangement - Caractéristiques générales - essais - spécifications (sera remplacée en 2012 par Pr EN 16121 & Pr EN 16122 Meubles de rangement à usage non domestique).	X	X	X	X	X			
NF D 60-300 1, 2 et 3 - Mobilier pour jeunes enfants Exigences générales de sécurité.	X			X			X	X
NF D 62-041 - 2011 - Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Durabilité et performances - Essais et exigences.								
NF D 65 760-1/2/3 – 2007 - Armoires vestiaires - dimensions, exigences de sécurité, méthodes d'essais.	X						X	X
NF EN 1021-1/2 - 2006 - Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés.	X	X		X	X	X	X	
NF EN 1023-1/2/3 - 1996 - 2000 - Cloisons de bureau - dimensions exigences de sécurité - essais.			X		X	X	X	
NF EN 12221 - 1/2 - 2008 - Dispositifs à langer - prescriptions de sécurité et méthodes d'essais.		X						
NF EN 12227 - 1/2 - 2008 - Parcs - prescriptions de sécurité et méthodes d'essais.		X						
NF EN 12727 - 2000 - Meubles Sièges en rangées - Méthodes d'essais et exigences pour la résistance et la durabilité.	X		X			X	X	
NF EN 1334 - 1996 - Ameublement domestique lits & matelas - méthodes de mesures et tolérances recommandées.	X			X				
NF EN 1335 - 1/2/3 - 2000/2009 - Mobilier de bureau - sièges de travail - détermination des dimensions, caractéristiques générales de sécurité, exigences de sécurité, méthodes d'essais sécurité.							X	
NF EN 13453-1/2 - 2004 - Lits superposés et surélevés pour collectivités - exigences de sécurité et méthodes d'essais.				X				
NF EN 13761 - 2002 - Mobilier de bureau - sièges visiteurs - caractéristiques dimensionnelles et exigences de sécurité.							X	
NF EN 14073-2/3 - 2005 - Mobilier de bureau - rangements - exigences fondamentales de sécurité, caractéristiques physiques et mécaniques de la structure.							X	
NF EN 14074 - 2005 - Mobilier de bureau - tables de travail et meubles de rangements - méthodes d'essais pour la détermination et la durabilité des parties mobiles.							X	
NF EN 14434 - 2010 - Tableaux pour établissements d'enseignement - Exigences ergonomiques, techniques et de sécurité et méthodes d'essais.			X				X	
NF EN 14988 - 1/2 - 2006 - Chaises hautes - prescriptions de sécurité et méthodes d'essais.		X						
NF EN 15372 - 2008 - Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences applicables aux tables à usage non domestique.	X			X	X	X		

TEXTES NORMATIFS	SANTÉ	CRÈCHE	ÉDUCATION	HÉBERGEMENT	RESTAURATION	CULTURE ET LOISIRS	BUREAU	ATELIER
NF EN 15373 - 2007 - Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité Exigences applicables aux sièges à usage non domestique.	X			X	X	X		
NF EN 1725 - 1998 - Ameublement domestique lits & matelas - exigences de sécurité et méthodes d'essais.	X			X				
NF EN 1729 - 1/2 - 2006 - Chaises et tables pour les établissements d'enseignement.		X	X					
NF EN 1930 - 2000 - Barrières de sécurité - exigences de sécurité et méthodes d'essais.		X						
NF EN 1957 - 2000 - Meubles à usage domestique - lits & matelas - méthodes d'essais pour la détermination des caractéristiques fonctionnelles.	X			X				
NF EN 1970 - 2000/2005 - Lits réglables pour les personnes handicapées - Exigences et méthodes d'essai.	X							
NF EN 438-2 - 2005 - Stratifiés décoratifs haute pression (HPL) - Plaques à base de résines thermodurcissables (communément appelées stratifiés) - Partie 2 : détermination des caractéristiques.	X	X	X	X	X	X	X	X
NF EN 527 - 1/2/3 - 2000/2003 - Mobilier de bureau - tables de travail de bureau - dimensions, exigences mécaniques d'essais, méthodes d'essais pour la détermination de la stabilité et de la résistance mécanique de la structure.							X	
NF EN 581-1/2/3 - 2006/2008/2009 - Mobilier d'extérieur - Sièges et tables à usage domestique, collectif et de camping.					X	X		
NF EN 597 - 1/2 - 1995 - Ameublement - Évaluation de l'allumabilité des matelas et des sommiers rembourrés.	X			X				
NF EN 60601-1 - 2007 - Appareils électro médicaux - Partie 1 : exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles.	X							
NF EN 60601-2-38 - 1999/2006 - Appareils électro médicaux - Partie 2: règles particulières de sécurité des lits d'hôpital électriques.	X							
NF EN 60601-2-52 - 2010 - Appareils électro médicaux - Partie 2-52 : exigences particulières pour la sécurité de base et les performances essentielles des lits médicaux.	X							
NF EN 71-3 - 2008 - Sécurité des jouets annexe 2008 - migration de certains éléments.	X	X	X		X			
NF EN 716-1/2 - 2008 - Lits fixes et pliants pour enfants - exigences de sécurité et méthodes d'essais.		X						
NF EN 747-1 & 2 - 2007 - Meubles - Lits superposés et lits surélevés à usage domestique - Exigences de sécurité, de résistance et de durabilité - Méthodes d'essai.	X			X				
NF EN ISO 12947-1 & 2 - 1999 - Textiles - Détermination de la résistance à l'abrasion des étoffes par la méthode Martindale - Détermination de la détérioration de l'éprouvette - Appareillage d'essai.	X	X	X	X	X	X	X	X
NF EN ISO 14738 - 2008 - Sécurité machines - prescriptions anthropométriques relatives à la conception des postes de travail sur les machines.								X
NF P 03-001 - 2000 - Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés .	X	X	X	X	X	X	X	X
NF S 54300 - 2001 - Structures de motricité - exigences de sécurité et essais.		X	X					
NF S 90312 - 1984 - Matériel médico-chirurgical - lits en milieu hospitalier.	X							

2. CERTIFICATION D'ENTREPRISE ET CERTIFICATION DE PRODUIT

La certification est une démarche volontaire d'un industriel qui soumet l'ensemble de son procédé de fabrication au contrôle d'un organisme indépendant accrédité.

Contrairement aux appels d'offres privés où le donneur d'ordre privé peut exiger une certification, aucune certification ne peut être obligatoire pour les appels d'offres des marchés publics. La certification atteste de la conformité aux normes, exigée en matière d'assurance qualité des marchés.

La certification NF des meubles garantit la conformité du mobilier aux exigences d'un référentiel, généralement issu des normes, concernant la sécurité, la durabilité, l'ergonomie, le respect de l'environnement, voire même des critères sociétaux pour l'une d'entre elles : NF Office Excellence Certifié.

► 2.1 ASSURANCE QUALITÉ DU FOURNISSEUR

> CADRE LÉGAL

Code des Marchés Publics

Article 45-II Recevabilité de la candidature

« Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes. [...]

Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché. [...]

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres [...]. »

Les principales certifications

PRINCIPALES CERTIFICATIONS	DOMAINE D'APPLICATION
ISO 9001 : 2008	Système de management de la qualité de l'entreprise
ISO 14001	Système de management environnemental de l'entreprise
AFAQ 1000 NR	Évaluation du Développement Durable dans l'entreprise
LUCIE	Engagement de l'entreprise en faveur du Développement Durable
FSC®	Chaîne de contrôle des approvisionnements en bois FSC®
PEFC™	Chaîne de contrôle des approvisionnements en bois PEFC™
NF MOBILIER ÉDUCATION NF MOBILIER COLLECTIVITÉ NF MOBILIER SANTÉ NF MOBILIER TECHNIQUE NF MOBILIER CRÈCHES LITS MÉDICAUX	Mobilier pour établissements d'enseignement Mobilier pour collectivités Mobilier pour établissements de santé Mobilier pour ateliers Mobilier pour crèches Lit Médicaux
NF OFFICE EXCELLENCE CERTIFIÉ	Tables, bureaux, sièges, rangements, cloisons
NF ENVIRONNEMENT / AMEUBLEMENT	Certification environnementale de produit

> PROPOSITION DE RÉDACTION

*Les certifications pouvant s'appliquer au mobilier du présent appel d'offres sont :
(à sélectionner selon le cas dans le tableau ci-dessus).*

Le fournisseur devra fournir tous les éléments de preuve permettant de vérifier la qualité du mobilier comme par exemple :

- *une attestation de conformité aux normes applicables délivrée par un laboratoire indépendant accrédité par le COFRAC ;*
- *et / ou un procès-verbal d'essai de laboratoire accrédité par le COFRAC ;*
- *et / ou une certification d'entreprise et/ou de produits.*

► 2.2 PREUVE DU RESPECT DES EXIGENCES FONCTIONNELLES

Les éléments de preuve de la conformité de chaque meuble aux réglementations et aux normes les concernant sont signifiés dans les fiches descriptives (voir au chapitre « Annexes »).

Il en est de même pour les exigences particulières supplémentaires.

Tous les moyens de preuve équivalents à ceux indiqués dans chaque fiche sont recevables, y compris lorsqu'ils proviennent des fournisseurs du fabricant.

Certaines exigences de sécurité imposent une attestation de conformité issue d'un laboratoire accrédité (par exemple : couchage en hauteur, mobilier crèche, etc.).

> CADRE LÉGAL

Code des Marchés Publics

Chapitre II Article 6

« VI. – Lorsque le pouvoir adjudicateur définit des performances ou des exigences fonctionnelles selon les modalités prévues au 2^{ème} du I., il ne peut pas rejeter une offre si elle est conforme à des normes ou des documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles requises.

Le candidat est tenu de prouver, par tout moyen approprié, que les normes ou documents équivalents que son offre comporte répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées. Peut constituer un moyen approprié de preuve au sens du présent article un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu. Sont des organismes reconnus au sens du présent article : les laboratoires d'essai ou de calibrage ainsi que les organismes d'inspection et de certification conformes aux normes européennes applicables. Les pouvoirs adjudicateurs acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres États membres. »

Description des preuves à fournir

TYPE DE PREUVE	DESCRIPTION
AUTO-DÉCLARATION	Dossier rédigé sous la responsabilité du fabricant Attestation sur l'honneur Déclaration signée par le candidat
CONTRÔLE TIERCE-PARTIE	Procès-verbal ou attestation d'essais délivrée par un organisme ou un laboratoire indépendant Rapport d'audit Marquage réglementaire (exemple : marquage CE)
CERTIFICATION	Certificat de conformité délivré par un organisme accrédité. Attestation du droit d'usage d'une marque de qualité : NF mobilier éducation NF mobilier collectivité NF mobilier de santé NF mobilier technique NF mobilier crèches NF médical - Lits médicaux NF Office Excellence Certifié (Mobilier pour les bureaux) NF environnement

> CADRE LÉGAL

Code des Marchés Publics

Chapitre II Article 6

« VII. - Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un écolabel pour autant :

- 1° Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;
- 2° Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;
- 3° Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;
- 4° Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié. »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les produits certifiés NF ou équivalents sont présumés satisfaire à toutes les exigences réglementaires et normatives concernant les performances à l'usage du présent marché (les certificats seront joints au dossier).

Les meubles certifiés NF Environnement Ameublement ou équivalents sont présumés satisfaire à toutes les exigences environnementales du présent marché (les certificats seront joints au dossier).

3. MENTION DE L'ORIGINE OU DE LA MARQUE

Il est très pratique de mentionner une marque commerciale pour illustrer la description du mobilier ou d'un composant de mobilier. Cependant cette pratique doit être utilisée avec précaution pour ne pas introduire de distorsion entre les candidats au marché.

Faire référence à des marques ou des origines du mobilier, est toléré - sous conditions (voir le texte ci-dessous) - moyennant la mention « ou équivalent ».

> CADRE LÉGAL

Code des marchés publics Art 6 Décret 2008-1334 du 17 décembre 2008

« IV. - Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : « ou équivalent ». »

4. VALEUR ESTHÉTIQUE

> PROPOSITION DE RÉDACTION

L'esthétique du mobilier sera en cohérence avec les locaux selon la description proposée. L'esthétique du mobilier sera en cohérence avec les différents équipements, en particulier : ...

5. ACCESSIBILITÉ ET ADAPTABILITÉ DU MOBILIER

Le mobilier doit être adapté aux populations d'utilisateurs qui fréquentent et utilisent les locaux aménagés ou à aménager : collégiens, personnes âgées, enfants en bas âge, étudiants, malades, employés de bureau, etc.

L'accessibilité des ERP des 4 premières catégories (cf. tableau page 16) doit être conforme à la réglementation au 1^{er} janvier 2018 ; pour les ERP de la 5^{ème} catégorie, une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations doit être accessible au 1^{er} Janvier 2015 !

Les fabricants de mobilier ont une bonne connaissance des usages des différents types de populations utilisatrices et seront capables de fournir une réponse adaptée aux différents publics.

> CADRE LÉGAL

Décret 2006-555 du 17 mai 2006

Art. R. 111-19 et suivants

« La présente sous-section est applicable lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, à l'exception des établissements de cinquième catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par un arrêté du ministre chargé de la construction et le ministre chargé des professions libérales.»

Art R.111-19-1.

Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. [...]

Art. R. 111-19-8. - I.

Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants doivent être tels, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, que :

A compter du 1^{er} janvier 2015, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.

Arrêté du 1^{er} Août 2006

Code de la construction et de l'habitation

Article 11 - I

« I. Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. [...] »

Arrêté du 1^{er} Août 2006

Code de la construction et de l'habitation

Article 11 – II – 2°

« Atteinte et usage [...] »

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. [...] »

Circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Annexe 6

II. - Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
 - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les postes d'accueil doivent comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les implantations de mobilier dans les lieux publics doivent permettre l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément à la réglementation en vigueur, selon l'effectif théorique de l'établissement et éventuellement selon le secteur d'activité.

La population des usagers des locaux aménagés ou à aménager se compose essentiellement de : exemple : enfants de moins de 4 ans, etc.

► **5.1 TYPE D'USAGES**

La durabilité et la durée de service prévisionnelles d'un mobilier professionnel sont très dépendantes de son usage. Il est donc primordial de décrire la façon dont le meuble sera utilisé y compris au travers des usages « extrêmes » les plus prévisibles.

A partir de ces informations, le fabricant pourra sélectionner les solutions techniques les plus adaptées à ce marché. Plusieurs normes de produits proposent plusieurs niveaux de performances (voir page 43 « Exigences de durabilité »).

TYPE D'USAGES	LOCAL 1 (OU MOBILIER N°XXX)
USAGE INTÉRIEUR USAGE EXTÉRIEUR	Oui/Non Oui/Non
UTILISATEURS MULTIPLES	Oui/Non
NOMBRE D'HEURES D'UTILISATION	... Heures/jour
UTILISATEUR À SURCHARGE PONDÉRALE (SIÈGE ET LITS)	Oui/Non Oui/Non
USAGE (SIÈGES ET TABLES) NF EN 15372 ET NF EN 15373	Léger : Oui/Non Général : Oui/Non

6. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

Un meuble mal conçu peut présenter des risques pour les utilisateurs ou le personnel d'entretien. Les risques les plus courants sont décrits dans les rubriques ci-après 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4. Cette liste - non limitative - tient compte des spécificités de chaque meuble, des types d'utilisateurs (enfants, PMR, etc.) et de l'affectation des locaux.

► 6.1 SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RISQUES DE COUPURE, CHOC, ETC.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Aucune partie du mobilier, par ses caractéristiques, et notamment la présence d'arêtes ou saillies, le mode d'assemblage de ses éléments fixes et mobiles ou le mouvement d'éléments mobiles, ne doit présenter des risques d'atteinte à l'intégrité physique, tels que lésion, coupure, pincement, étranglement ou suffocation.

Les arêtes sont arrondies ou chanfreinées et toutes les autres arêtes accessibles lors de l'utilisation normale de la table doivent être exemptes de bavures et/ou d'arêtes vives.

Les extrémités des parties en tube doivent être obturées.

Un dispositif empêchant le passage des doigts est mis en œuvre lorsque la largeur ou le diamètre de l'ouverture est - selon les produits - comprise entre 8 et 25 mm ou 7 et 18 mm (voir fiches descriptives des produits à la fin du guide, au chapitre « Annexes »).

► 6.2 SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RISQUES DE DÉMONTAGE MALVEILLANT

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Selon le type de mobilier, il peut exister un risque de démontage malveillant. Les éléments du meuble ne doivent pas pouvoir être démontés sans l'emploi d'un outil.

Ces risques concernent toutes les parties des meubles qui doivent, en conséquence, être conçues de façon à présenter la sécurité attendue.

(Voir les exemples ci-dessous : parties mobiles, tiroirs, mobilier destiné aux enfants ...)

Parties mobiles

> CADRE LÉGAL

EN 15 372 2008 - Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences applicables aux tables à usage non domestique

[...] les points de cisaillement et de pincement uniquement liés au montage et au pliage sont acceptables, l'utilisateur étant supposé maître de ses mouvements et capable d'interrompre son action dès qu'il se fait mal, à l'exception de ceux liés à des mécanismes d'entraînement et ceux liés à un usage normal du meuble.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les parties mobiles et réglables doivent être conçues de manière à éviter tout risque de blessure et fonctionnement non intentionnel.

Aucune partie de meuble mue par un mécanisme d'entraînement (ressort, système pneumatique ou motorisé) ne doit engendrer de point de cisaillement ou de pincement.

Tiroirs

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Il ne doit pas être possible de faire tomber les tiroirs en les tirant.

Mobilier destiné aux enfants

> CADRE LÉGAL

Réglementation et normalisation à prendre en compte selon l'âge des enfants utilisateurs du mobilier

AGES	DESCRIPTION	TEXTES SPÉCIFIQUES
0 À 4 ANS	Article de puériculture	Décret n° 91-1292 (cf. tableau p.25)
MOINS DE 6 ANS	Pas de couchage en hauteur à plus de 600 mm (dessus du sommier)	Décret n° 99-465 (cf. tableau p. 25)
2 À 10 ANS	Mobilier pour jeunes enfants	NF D 60-300 (cf. tableau p. 26)

> PROPOSITION DE RÉDACTION

La réglementation, les normes et les avis de l'AFSSAPS concernant les mobiliers destinés aux enfants (voir tableau ci-dessus) doivent être respectés.

Couchages en hauteur

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le décret n° 95-949 impose aux couchages en hauteur d'être conformes à la norme NF EN 747 Parties 1 et 2.

Étagères

Les charges à appliquer sur les étagères sont mentionnées dans le tableau ci-dessous, extrait d'une recommandation du GEM/AB, qui indique, compte tenu du type de produit à poser sur les étagères (livre, vaisselle, ...) et les dimensions des étagères (hauteur, profondeur), les masses maximum acceptables en kg/m².

> CADRE LÉGAL

GEM/AB

Recommandation relative aux étagères et rayonnages (édition 2004)

PRODUIT	HAUTEUR (cm)	PROFONDEUR	MASSE (kg/m ²)
LIVRE in octavo in quarto in folio	25 34 48	15 30 30	105 220 350
VAISSELLE assiettes à dessert assiettes plates	22 28	17,5 23,5	200 250
CD - DVD	12,5	14	100
LINGE linge et draps	25	45	30

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les charges à appliquer sur les étagères sont les suivantes : (nature, masse...)

Meubles hauts posés au sol

> PROPOSITION DE RÉDACTION

La stabilité verticale des éléments chargés et non chargés respectera les exigences de la norme NF D 62-041 Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Caractéristiques générales - Essais - Spécifications ou une norme équivalente.

► 6.3 SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RISQUES ÉLECTRIQUES

Mobilier comportant un équipement électrique

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le mobilier comportant un équipement électrique devra être conforme à la norme C 15 801 « Produits mobiliers comportant un équipement électrique. Mise en œuvre des règles de sécurité électrique. »

Les modalités de raccordement à l'installation électrique du local conformément à la norme C 15-100 sont les suivantes : bornier de raccordement, cordon de connexion, etc. Mention à modifier ou compléter, selon le cas ...

Plans de travail à hauteur variable équipés d'une motorisation

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les plans de travail à hauteur variable équipés d'une motorisation seront conformes à la Directive européenne «Machines», et soumis au marquage CE selon le Décret 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.

> CADRE LÉGAL

Directive « Machines »

Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008

Sous-section 2 : Équipements de travail obéissant à des règles pour la mise sur le marché

Article R 4311-4-1 du code du travail.

Répond à la définition de machine :

1° Un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composée de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.

6.4 SÉCURITÉ À L'ÉGARD DES RISQUES D'INCENDIE

Les sièges équipant des établissements recevant du public doivent être conformes à la réglementation pour la protection contre les incendies dont les exigences diffèrent selon le type de sièges : sièges individuels ou sièges en rangée, sièges à coque bois ou plastique, ou garnissage en mousse. Les éléments de preuve de conformité à cette réglementation sont exigibles par la Commission de Sécurité Incendie.

> CADRE LÉGAL

La réglementation pour la protection contre l'incendie des sièges dans les ERP

SIÈGES EN COQUE BOIS	SIÈGES EN COQUE PLASTIQUE	SIÈGES REMBOURRÉS
SIÈGES EN RANGÉE		
Article AM 18 du 13/04/2006 : les matériaux de constitution de ce type de sièges doivent être classés M3 (classement selon la norme NF P 92 507)	Article AM 18 du 13/04/2006 : les matériaux de constitution de ce type de sièges doivent être classés M3 (classement selon la norme NF P 92 507)	Article AM 18 du 13/04/2006 : - Classement M3 pour la partie structure/ossature du siège. - Essai perte de masse (selon norme NF D 60 013) pour l'association mousse et tissu
SIÈGES INDIVIDUELS		
La Commission de Sécurité accepte le classement M3 (selon la norme NF P 92-507)	Recommandation GPEM D 3-99	Recommandation GPEM D 2-2000

7. EXIGENCES D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ

7.1 RECOMMANDATIONS ERGONOMIQUES

Secteurs d'activité : santé, éducation, restauration collective, bureau, culture et loisirs

Dans ces secteurs, selon la stature des utilisateurs (y compris pour les adultes), 8 tailles de sièges ont été définies par la norme NF EN 1729-1. (Cf. tableau ci-dessous)

Norme NF EN 1729-1

Chaises et tables pour les établissements d'enseignement

TAILLE DES SIÈGES	AGE (INDICATIF)	STATURE DE L'UTILISATEUR (mm)	CHAISE HAUTEUR D'ASSISE (mm)	TABLE HAUTEUR DU PLAN DE TRAVAIL (mm)
T0	2/3 ans	800-950	210	400
T1	3/4 ans	930-1160	260	460
T2	4/6 ans	1080-1210	310	530
T3	7/10 ans	1190-1420	350	590
T4	N/A	1330-1590	380	640
T5	10/14 ans	1460-1765	430	710
T6	Adulte	1590-1880	460	760
T7	Adulte	1740-2070	510	820

Secteur : hébergement

Lorsque les utilisateurs principaux du mobilier sont des personnes dépendantes, le degré de dépendance doit être pris en compte dans la description du mobilier. En effet, les fabricants proposent du mobilier adapté qui offre un meilleur confort et une sécurité accrue, à la fois aux personnes utilisatrices et au personnel de service.

Le type de dépendance est décrit dans la grille standardisée nationale AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressources) qui comporte 6 niveaux ou GIR (Groupe Iso-Ressources). Cf. tableau ci-dessous

> CADRE LÉGAL

GIR 1	Dépendance total, mentale et corporelle	Personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées.
GIR 2	Grande dépendance	Personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Ce groupe s'adresse aussi aux personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer.
GIR 3	Dépendance corporelle	Personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice.
GIR 4	Dépendance corporelle partielle	Personnes âgées n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement.
GIR 5	Dépendance légère	Personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
GIR 6	Pas de dépendance notable	Personnes âgées n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

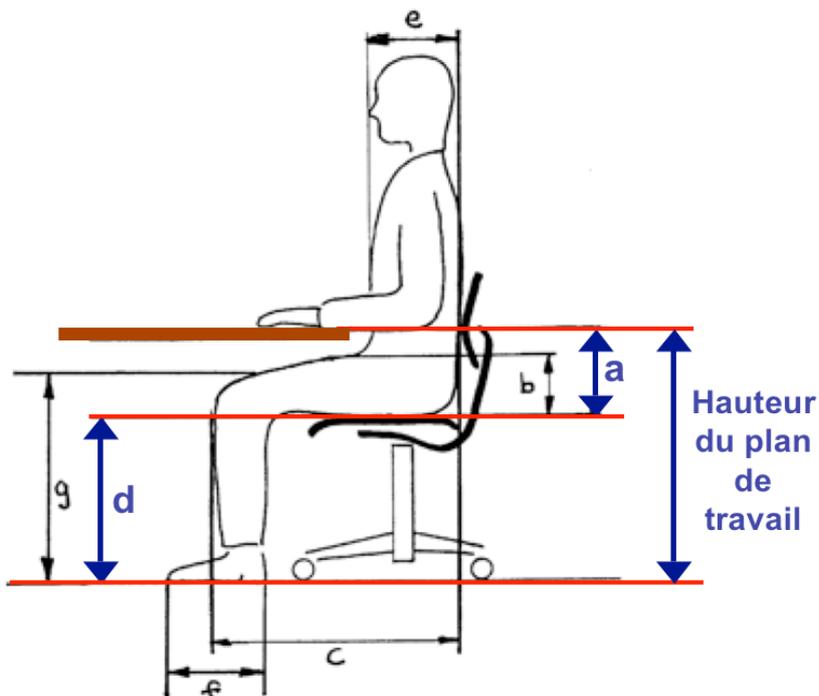
Pour info : une grille de calcul automatique est en ligne sur le site : www.alzheimer-conseil.fr/les-solutions-pour-financer-la-dependance/l-apa-calcul-du-gir-ou-degrede-dependance-de-la-personne-agee-a28.html

Secteur : bureau

Couleur du plan de travail :

Attention au blanc ! Les surfaces de travail trop blanches et/ou trop brillantes sont sources de fatigue oculaire qui peut entraîner divers troubles (maux de tête, difficultés de mise au point, rougeurs oculaires, etc.).

Le couple plan de travail / siège de travail constitue un outil de travail. Les capacités de réglages du mobilier doivent être adaptées à la morphologie de chacun ou d'un type de personnes, ainsi qu'au type d'activité exercée.



Les données anthropométriques du travail en position assise
EN 527-1 Annexe A (informative) Tableau A.1

> CADRE LÉGAL

Code du Travail Article R.4225-5

Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.

Décret 91-451 du 14 mai 1991

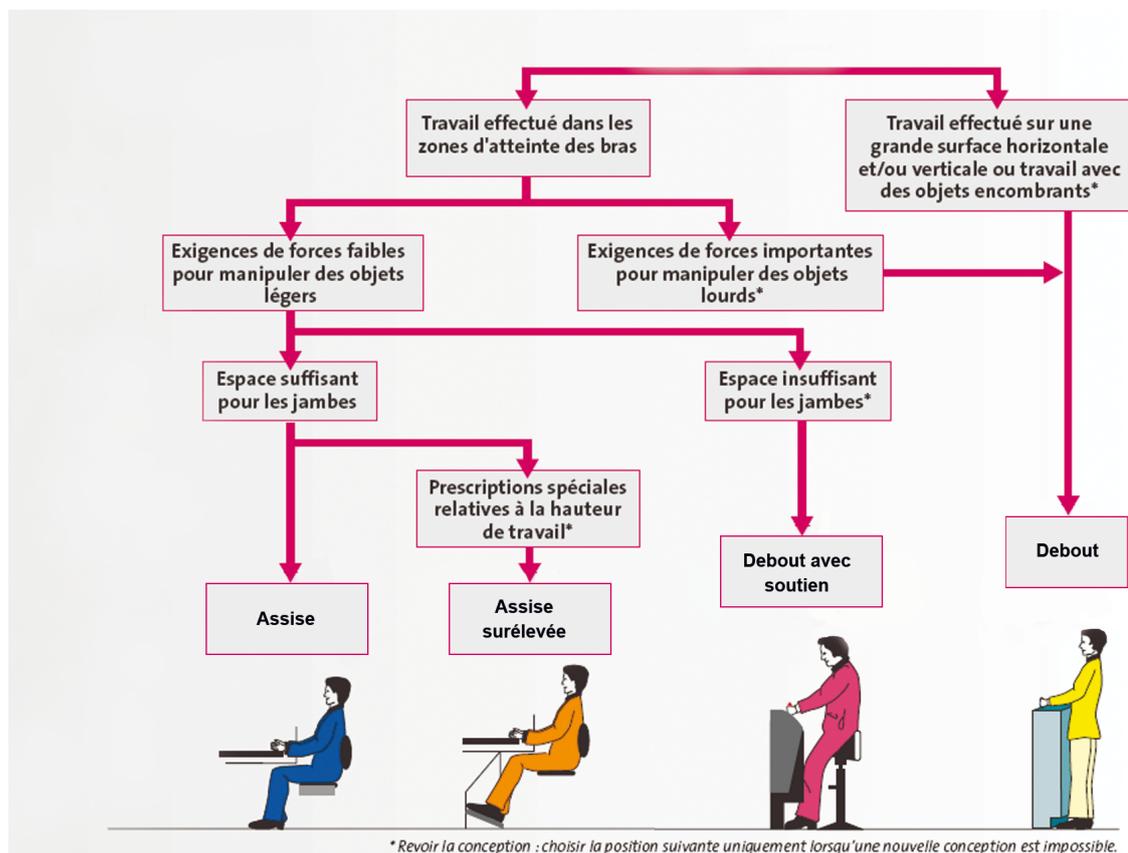
L'espace de travail doit être suffisant pour permettre une position confortable pour les travailleurs.

TYPES DE SIÈGES DE BUREAU (EXTRAITS DE LA NORME EN 1335-1)					
TYPE DE SIÈGES DE BUREAU	TOUS SIÈGES DE TRAVAIL	SIÈGES DE TRAVAIL	SURCHARGES PONDÉRALES	HAUTEUR D'ASSISE (mm)	PLAGE DE RÉGLAGE (mm)
A	×	×	×	400 à 510	120
B	×	×	×	420 à 510	100
C	○	×	×	420 à 480	80

TYPES DE PLANS DE TRAVAIL (EXTRAITS DE LA NORME EN 527-1 (2011))								
HAUTEUR DU PLAN DE TRAVAIL EN POSITION ASSISE (mm)	Type A		Type B		Type C		Type D	
	Ajustable lors du montage		Réglage en utilisation		Hauteur Fixe		Hauteur ajustable ou réglable limitée	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
EN 527-1	650	850	650	850	720	760	720 (-autorisé)	760 (-autorisé)

Secteur : atelier

Selon la tâche effectuée dans un atelier, la position de travail principale (assis, assis-debout, etc.) la moins fatigante dépend des charges à manipuler, de la zone d'atteinte des bras, etc. Le choix du mobilier contribue à la réduction des troubles-musculo-squelettiques (TMS).



Méthode d'analyse relative à la détermination de la position de travail principale, norme NF EN ISO 14738. Sécurité des machines - Prescriptions anthropométriques relatives à la conception des postes de travail sur les machines - Novembre 2008

► 7.2 AFFAIBLISSEMENT DES NUISANCES SONORES

L'intensité du bruit dans certains locaux collectifs (dont les restaurants scolaires en particulier) est source de fatigue, d'irritabilité et d'agitation.

En collectivité, les nuisances sonores - souvent trop nombreuses - peuvent également être réduites par le choix de mobilier conçu spécialement (embouts de chaises, cloisons acoustiques, plateaux de table insonorisant, etc.).

> CADRE LÉGAL

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement - Modifié par l'arrêté du 25 avril 2003

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (SECONDES)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle de restauration et salle polyvalente de volume 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	0,4 < Tr < 0,8
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	0,6 < Tr < 1,2
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³	Tr < 1,2
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³	0,6 < Tr < 1,2 + étude particulière obligatoire

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les solutions techniques affaiblissant les nuisances sonores - et leurs performances - pourront être présentées par le candidat.

► **7.3 APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION**

Santé, éducation, hébergement, restauration collective

Dans le secteur de la santé en particulier - mais aussi dans celui de l'éducation et de la restauration collective - l'aptitude au nettoyage fréquent et à la désinfection quotidienne du mobilier est importante.

Même si les instructions de nettoyage sont précises, leur bonne exécution dépend - en partie - de la conception du mobilier.

Les produits et les méthodes utilisés lors du nettoyage des sols, des murs et des meubles sont susceptibles de détériorer (corrosion, abrasion, etc.) rapidement les composants et les revêtements de finition des meubles. Pour éviter ces désordres, soit le mobilier est éventuellement conçu pour résister à ces détériorations soit le protocole de nettoyage sera adapté en conséquence et respecté.

Pour effectuer le nettoyage du sol des locaux, les sièges peuvent être posés sur les tables de diverses manières, ce qui peut endommager leurs plateaux. Les exigences, la fréquence et les moyens de nettoyage peuvent être décrits.

La description du besoin en matière de nettoyage - désinfection sera précisée pour orienter le candidat au marché vers les fabrications les plus adaptées.

Rythme de bionettoyage en fonction des risques

NIVEAU DE RISQUE INFECTIEUX	EXEMPLES	TYPE DE BIO NETTOYAGE
ZONE 0 Absence de risque	Espaces extérieurs.	Nettoyage (fréquence liée à l'utilisation)
ZONE 1 Risques minimales Secteur n'accueillant pas de malades	Hall d'accueil d'hôpital, administration, centre de loisirs, maison de retraite (non médicalisée), etc.	Nettoyage quotidien
ZONE 2 Risques moyens Secteurs regroupant des malades non sensibles	Vestiaire centraux, zone de stockage du linge sale, etc.	Nettoyage - désinfection quotidien
ZONE 3 Risques importants Secteur de patients sensibles	Vestiaire attenant au bloc opératoire et aux secteurs de soins intensifs et réanimation, etc.	Nettoyage - désinfection quotidien
ZONE 4 Risques élevés Secteur regroupant des patients très fragilisés	Bloc-opératoire, salle d'accouchement, etc.	Nettoyage - désinfection pluri quotidien
ZONE 5 Risques très élevés Secteur regroupant des patients hautement fragilisés	Service de brûlés, transplantation, salle blanche.	Nettoyage - désinfection pluri quotidien

Sources : Guide du bionettoyage. GPEM/SL Recommandation n°E-1-190 – Commission centrale des marchés. 1994
Guide de recommandations des bonnes pratiques Nettoyage-Bionettoyage à l'AP-HP. Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, décembre 2003

> CADRE LÉGAL

Guide de recommandations des bonnes pratiques Nettoyage-Bionettoyage à l'AP-HP.

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, décembre 2003 Tome 2 – Partie 2

Fiches techniques de nettoyage - bionettoyage

Fiche n°1 : Dépoussiérage humide

Fiche n°2 : Entretien quotidien des éléments et mobiliers de sanitaires

Fiche n°3 : Balayage antistatique

Fiche n°4A : Méthode de lavage à plat avec bandeau ou serpillette : lavage quotidien d'une chambre avec un produit détergent désinfectant.

Fiche n° 5 : Entretien d'une chambre après le départ d'un patient

www.anap.fr/nc/publications-outils/

Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social

Art 8

« De manière générale, les différentes surfaces susceptibles d'entrer en contact avec les aliments sont faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux lisses, de couleur claire, imputrescibles, lavables et non toxiques. Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être maintenus en permanence propres et :

- a) construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires,
- b) construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adaptée ;
- c) installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

Art 30

« [...] Les murs, plafonds, cloisons et sols, ainsi que l'ameublement, sont maintenus en bon état de propreté permanent. [...] »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les angles intérieurs et toutes parties creuses accessibles du mobilier (voir les fiches descriptives au chapitre « Annexes ») doivent être efficacement nettoyables (et, si nécessaire, désinfectables).

Pour le nettoyage du sol, qui aura lieu chaque ... (indication de la fréquence), il est prévu de poser les chaises sur les tables.

Atelier, bureau, culture et loisirs

> CADRE LÉGAL

Guide pour le nettoyage des locaux 1999 GPEM/CP

« Ce guide du nettoyage des locaux, élaboré par le GPEM/CP, présente une démarche méthodologique générale pour élaborer un cahier des charges de nettoyage, quel que soit le type d'établissement et fournit des conseils pour la composition et la rédaction d'un dossier d'appel d'offres. Il s'appuie sur les critères classiques de propreté mais surtout sur la différenciation de l'établissement des zones à risques de contamination [...] »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les méthodes de nettoyage des locaux aménagés sont décrites dans le protocole de nettoyage en annexe de cet appel d'offre.

► 7.4 APTITUDE À LA MANUTENTION ET AU PLIAGE

Mobilier empilable et pliable

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Lors des manipulations (déplacement, empilage, pliage, etc.), les zones de préhension doivent être situées de telle manière qu'il n'y ait pas de risque de pincement. Les articulations ou mécanismes d'ouverture/fermeture doivent être réalisés de telle façon qu'il n'y ait pas de risque d'ouverture ou de fermeture inopinée en usage.

Des dispositions de protection permettent d'éviter lors de l'empilage les détériorations des revêtements de surface.

Mobilier modulable

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Pour le mobilier modulaire, le mode d'assemblage doit permettre X fois le démontage-remontage sans dégradation visuelle et mécanique de la liaison.

8. EXIGENCES DE DURABILITÉ

Le mobilier est soumis à des usages dont l'intensité varie considérablement selon les publics et les activités. Les sièges d'une chapelle ne sont pas autant sollicités que ceux d'une salle de classe dans un collège ! C'est pourquoi il est nécessaire de préserver des niveaux de performance adaptés au marché faisant l'objet de l'appel d'offres. Les tableaux suivants, extraits de plusieurs normes, constituent un cadre de référence.

Types d'usage du mobilier non domestique (selon les normes NF EN 15-372 et NF EN 15-373)

NF EN 15372 NF EN 15373	MOBILIER NON DOMESTIQUE (HORS SCOLAIRE, ATELIER, ETC.)	
NIVEAU D'ESSAI	TYPE D'USAGE	EXEMPLES D'APPLICATIONS
1	Léger	Chambre d'hôtel, église, bibliothèque, ...
2	Général	Hôtel, café, restaurant, espace public, banque, bar, salle de réunion, ...
3	Intensif	Boîte de nuit, poste de police, station de transport, hôpital, casino, maison de retraite, vestiaire d'établissement sportif, prison, caserne, ...

Résistance des vestiaires à l'effraction (selon la norme NF D 65 760)

NF D 65760	MOBILIER TECHNIQUE - ARMOIRES VESTIAIRES			
CLASSE DE RÉSISTANCE À L'EFFRACTION	USAGES	EXEMPLES INDICATIFS D'EMPLOI	TRACTION SUR LA POIGNÉE SANS OUVERTURE	ESSAI D'OUVERTURE AVEC OUTIL
A	Léger	Bureau	350 à 500 N	Pas d'ouverture
B	Standard	Atelier	500 à 700 N	
C	Sévère	Collège et Lycée	- de 700 N	

Types d'usage des tableaux à écrire (selon la norme NF EN 14 434)

NF EN 14 434	TABLEAU ET SURFACES À ÉCRIRE POUR ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	
NIVEAU D'ESSAI	TYPE D'USAGE	EXEMPLES D'APPLICATIONS
1	Léger	Affichage
2	Général	Bureau

Exemples de classement des niveaux de résistance des finitions (selon la norme NF D 60 050)

NIVEAUX DE RÉSISTANCE À L'ABRASION DES REVÊTEMENTS DE FINITION			
ABRASION (SELON NF D 60 050) NOMBRE DE TOURS JUSQU'AU POINT INITIAL N	AUTRES SURFACES	PLAN DE TRAVAIL	
LAQUE ET VERNIS SUR BOIS PLAQUÉ OU MASSIF	N > = 30 Tr	N > = 100 Tr	N > = 250 Tr
STRATIFIÉ - PPSM DÉCORS DIVERS	Pour information	N > = 350 Tr	
PEINTURE SUR MÉTAL	N > = 80 Tr	N > = 350 Tr	

NIVEAUX DE RÉSISTANCE À LA RAYURE DES REVÊTEMENTS MÉLAMINÉS ET STRATIFIÉS (SELON LA NORME NF EN 438-2)			
NIVEAUX	MINIMUM	QUALITÉ STANDARD	QUALITÉ HAUTE RÉSISTANCE
Trace de rayure continue NF EN 438-2	Degré 1	Degré 2	Degré 3

NIVEAUX DE RÉSISTANCE À L'ABRASION DES TEXTILES, TISSUS, MAILLE, RÉVILLE		
NIVEAUX	TISSUS DESTINÉS AUX DOSSIERS	TISSUS DESTINÉS AUX ASSISES
Résistance à l'abrasion NF 12947-2 (Martindale)	N < 20 000 cycles	N < 30 000 cycles



9. DÉVELOPPEMENT DURABLE

► 9.1 ORIGINE LÉGALE DES BOIS (CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Le soumissionnaire indiquera le (les) pays d'origine des bois utilisés et le mode de gestion forestière durable de la ressource utilisée ou une certification équivalente à PEFC™.

Ces exigences ne concernent que la dimension environnementale de la gestion durable des forêts qui garantit :

- la légalité d'exploitation ;
- la diversité biologique des forêts ;
- leur capacité de régénération ;
- leur vitalité ;
- leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, la fonction écologique pertinente, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Le candidat fournira le certificat correspondant délivré par l'organisme certificateur accrédité, ainsi que les documents commerciaux associés aux produits certifiés faisant l'objet du marché.

> CADRE LÉGAL

Circulaire du 5 avril 2005

Moyens à mettre en oeuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts.

[...] Le plan d'action arrêté par le Gouvernement vise à accroître progressivement la part, dans les achats publics de bois, des bois tropicaux dont l'origine licite est garantie et qui sont issus d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable. Cette part devra être, en 2007, d'au moins 50 % des achats de bois. L'objectif visé pour 2010 est que la totalité des achats publics de produits à base de bois réponde à cette exigence.

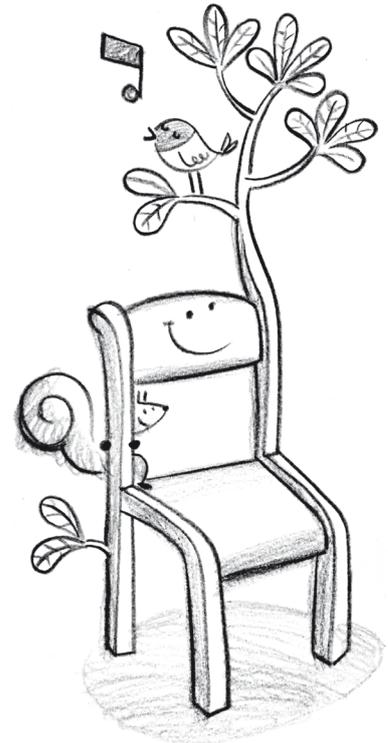
[...]

Circulaire du 3 décembre 2008

Exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics.

Fiche n°7 mobilier - Objectifs cibles

« Pour 2010 : atteindre 100 % de produits achetés provenant de sources de bois légales ou disposant d'un label de gestion durable des forêts issu d'un système de certification reconnu au niveau international pour le mobilier en bois. Pour 2012 : atteindre 50 % du montant des marchés réalisés pour le mobilier autre que le mobilier en bois ayant des caractéristiques au moins équivalentes à celles de l'écolabel français (NF Environnement) ou ayant fait l'objet d'une éco-conception (allègement des structures, utilisation de matériaux recyclés, diminution de l'énergie de production, durée de vie et facilité, en fin de vie, de démantèlement et de recyclage). »



► 9.2 ABSENCE DE CFC (CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE)

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les mousses entrant dans la fabrication des sièges sont exemptes de CFC conformément à la réglementation communautaire.

► 9.3 CONFORMITÉ RÈGLEMENT REACH (CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE)

En général, le mobilier d'origine française ne contient pas de substances chimiques préoccupantes à « relargage » intentionnel.

> CADRE LÉGAL

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH

Ce règlement concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 dans le but de rationaliser et d'améliorer l'ancien cadre législatif de l'Union Européenne (UE) en matière de substances chimiques. Il fait porter principalement sur l'industrie la responsabilité de la gestion des risques que peuvent poser les substances chimiques pour la santé et l'environnement.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le soumissionnaire transmettra au pouvoir adjudicataire les renseignements dont il dispose concernant la présence de substances chimiques préoccupantes soumises à autorisation, lorsque leur concentration est supérieure à 0,1 % de la masse du meuble (nom de la substance chimique et recommandations d'utilisation saine).

► 9.4 EQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES PROFESSIONNELS SOUMIS À LA DIRECTIVE D3E (CRITÈRE RÉGLEMENTAIRE)



Les matériaux utilisés pour la fabrication des équipements électriques et électroniques peuvent contenir des substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. A ce titre, ils ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets et doivent faire l'objet d'une récupération sélective pour assurer leur élimination dans les meilleures conditions environnementales techniquement possibles.

Déchets des équipements électriques et électroniques professionnels

> CADRE LÉGAL

Décret n° 2005-829 Article 2

DEEE provenant des professionnels

« Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, les autres déchets d'équipements électriques et électroniques. »

Chapitre II

« Enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels. »

Article 18

« Les producteurs assurent l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005, sauf s'ils en ont convenu autrement avec les utilisateurs dans le contrat de vente de l'équipement. »

Article 20

« L'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 incombent aux utilisateurs sauf s'ils en ont convenu autrement avec les producteurs. »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Après son enlèvement, le mobilier usagé contenant des équipements électriques et électroniques sera démantelé conformément à la réglementation communautaire.

Lampes à usage professionnel

L'usage de lampes à incandescence énergivore est proscrit. Le soumissionnaire indiquera l'efficacité lumineuse des dispositifs d'éclairage associés au mobilier (lumens/ Watt).

> CADRE LÉGAL

Arrêté du 13 juillet 2006 - Lampes D3E. Art 1

« Les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005 susvisé sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers au sens de l'article 2 du même décret. »

Circulaire du 12 Février 2009

Achats publics durables Marchés de l'État – Fiche Éclairage

« Proscrire l'achat de lampes à incandescence et installer des dispositifs d'extinction automatique de l'éclairage. [...] Éclairage général fixe ou luminaire de bureau sur pied
Achat de sources lumineuses d'une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 65 lm/W.
Sources lumineuses pour éclairage d'appoint ou d'accentuation
Achat de sources lumineuses d'une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 40 lm/W. »



Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses

> CADRE LÉGAL

Décret RoHS 2005-829

(Restriction of the use of certain Hazardous Substances)

Ce décret interdit l'utilisation dans certains équipements mis sur le marché à compter du 1^{er} juillet 2006, du plomb, du cadmium, du chrome hexavalent, du chrome, de retardateurs de flamme bromés (PBE, PBDE).

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le soumissionnaire s'engage à fournir des équipements électriques et électroniques conformes à la réglementation RoHS. Cette auto-déclaration pourra être communiquée autant que de besoin.

► 9.5 FAIBLES ÉMISSIONS DE FORMALDÉHYDE

Tous les panneaux d'ameublement à base de bois, produits en France, sont de classe E1 (cf. norme NF EN 120 et norme NF EN 717-1).

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Tous les panneaux dérivés du bois disposeront du classement E1 ou mieux (dégagement de formaldéhyde inférieur ou égal à 0,124 mg par m³ d'air, mesuré suivant la norme européenne NF EN 717-1 applicable à tous les types de panneaux dérivés du bois).

► 9.6 UTILISATION DE MATÉRIAUX RECYCLÉS

> PROPOSITION DE RÉDACTION

L'utilisation de matériaux recyclés ou contenant de la matière recyclée est acceptée.

► 9.7 EMBALLAGES

Au cas où :

- un emballage spécifique est souhaité par le pouvoir adjudicataire, celui-ci sera décrit dans le cahier des charges ;
- l'enlèvement des emballages par le soumissionnaire est exigé, cette exigence sera mentionnée dans le cahier des charges.

> CADRE LÉGAL

Norme NF P 03-001

« Chaque entrepreneur doit enlever des chantiers, à la date prévue au calendrier d'exécution, les matériaux refusés ou en excédent et les déchets de toute nature. »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les emballages doivent être constitués de matériaux recyclables et facilement séparables, ou multirrotations. Le type d'emballage sera en rapport avec la nature du transport et du type de mobilier. La réduction de la masse ou de l'encombrement des emballages pour des motifs environnementaux ne devra pas nuire à la protection efficace contre les chocs du mobilier lors des transports.

L'enlèvement des déchets d'emballage du mobilier sera (ne sera pas) effectué par le soumissionnaire au fur et à mesure de l'avancement du montage.

► 9.8 MODES DE TRANSPORT

La réduction du coût carbone correspondant à la livraison des meubles fait partie de la politique de réduction des gaz à effets de serre. L'allongement relatif des délais de livraison permet d'optimiser le groupage de plusieurs livraisons.

> CADRE LÉGAL

Stratégie Nationale de Développement Durable Comité Interministériel 2003

« Les impacts négatifs des transports sur l'environnement, sur la santé et sur le cadre de vie doivent être réduits tout en permettant le nécessaire développement économique et une mobilité facile de nos concitoyens. Cette action implique de mieux prendre en compte l'ensemble des coûts du transport, afin de réorienter les choix et les priorités retenues il y a plusieurs décennies. »

« Dans son devoir d'exemplarité, l'État et ses établissements se fixent des objectifs concrets, quantifiables et ambitieux en matière d'écoresponsabilité : diminuer les émissions de gaz carbonique de 10 % d'ici 2008 pour la fonction « transport » des administrations et de 10 % dans les bâtiments publics ; [...] »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Afin de réduire le coût carbone du transport, le soumissionnaire proposera des variantes de regroupement des livraisons des commandes.

► 9.9 FIN DE VIE DU MOBILIER PROFESSIONNEL

La loi Grenelle II, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, confirme, dans son article 200, la mise en place de la Responsabilité Élargie du Producteur pour les meubles en fin de vie (REP Meubles), y compris le mobilier professionnel.

La SAS VALDELIA, créée en 2011, devrait devenir l'éco-organisme agréé pour la collecte, la gestion et le traitement du mobilier professionnel en France.

En cas de prise en charge du mobilier ancien demandée par l'adjudicataire, le candidat au marché proposera les solutions à sa disposition pour la gestion de la fin de vie des mobiliers avec une description de l'ensemble des opérations prévues et les coûts associés.

Dans ce cas, l'adjudicataire précisera en annexe de l'appel d'offres, les informations nécessaires à l'évacuation des meubles : quantité et volume de mobilier, type de mobilier (siège, rangement, ...), état (démonté, à démonter) nature (matériaux principaux) et localisation (accès, étages, ...).

Le candidat précisera le point de collecte le plus proche où l'adjudicataire pourra se défaire gratuitement de ses mobiliers usagés.

> CADRE LÉGAL

Article L 541.10.6 Code de l'Environnement

« A compter du 1^{er} janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination des dits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion. A partir du 1^{er} juillet 2011, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. »



1. RÈGLES D'ÉCHANTILLONNAGE

La quantité d'échantillons (matériaux, meubles, nuancier, etc.) demandée sera en rapport avec la taille et la nature du marché.

Pour une bonne appréciation de la qualité de l'offre et pour satisfaire au devoir de conseil du fournisseur dans de saines conditions, la présentation du mobilier sera effectuée - hors la présence des autres soumissionnaires - par un représentant de l'entreprise soumissionnaire.

► 1.1 ASPECT DES MATÉRIAUX

> PROPOSITION DE RÉDACTION

La documentation commerciale (papier ou numérique) est acceptée lorsque la qualité de définition des décors est représentative.

Selon les matériaux et leurs aspects respectifs, cette description peut s'appuyer sur les normes et les bonnes pratiques correspondantes (par exemple, la codification RAL, Pantone, etc. des couleurs pour les parties métalliques).

L'aspect de certains matériaux utilisés comporte des exigences esthétiques parfois très précises (structure, brillance, motif, etc.). Pour apprécier correctement l'offre du soumissionnaire, les demandes de nuanciers matières sont mentionnées dans les fiches descriptives du mobilier concerné par ces exigences (voir à la fin de ce guide).

► 1.2 PRÉSENTATION DES ÉCHANTILLONS DE MOBILIER

> PROPOSITION DE RÉDACTION

En cas de marché à bons de commande, les échantillons de mobilier sont présentés uniquement lors de la remise de l'offre par le soumissionnaire.

Pour une bonne appréciation de la qualité des produits, la présentation du mobilier sera effectuée par un représentant de l'entreprise soumissionnaire, hors la présence de ses concurrents.

► 1.3 REPRISE DES ÉCHANTILLONS DE MOBILIER

Le bilan carbone du transport du retour des échantillons de mobilier étant un contre-exemple environnemental, les maîtres d'ouvrage sont invités à conserver les échantillons de mobilier.

En l'absence de demande précise d'échantillon de mobilier dans l'appel d'offres, tous les échantillons de mobilier demandés seront facturés au prix de la soumission.

> CADRE LÉGAL

Code des Marchés Publics

Article 49

« Quel que soit le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché [...]. Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les candidats, elles donnent lieu au versement d'une prime. »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

En cas de reprise des échantillons et/ou prototypes, ceux-ci seront examinés - dans le cadre d'un prêt à usage de démonstration - « en bon père de famille » et retournés sans rayure ou trace de coup quelconque, emballés dans leur emballage d'origine (qui seront conservés après livraison). Les échantillons devenus non commercialisables seront facturés au prix de la soumission, frais de transport compris.

En cas de non reprise des échantillons, les modèles et prototypes facturés par le soumissionnaire seront déduits de la facturation de la prestation de l'attributaire.

En l'absence de règles d'échantillonnage décrites précisément dans l'appel d'offres, les règles professionnelles d'échantillonnage des fabricants de mobilier pour collectivités s'appliqueront.

Proposition de règles professionnelles d'échantillonnage concernant le mobilier, en l'absence de précision dans l'appel d'offres
(ordre de grandeur, modifiable par chaque entreprise)

Proposition n°1	MONTANT DES LOTS	LOT < 20 000 € H.T. ET NOMBRE DE POINTS DE LIVRAISON > 5	LOT < 20 000 € H.T. ET NOMBRE DE POINTS DE LIVRAISON < 5	LOT > 20 000 € H.T.
Proposition n°2	MONTANT DES LIVRAISONS	MONTANT DE CHAQUE LIVRAISON INFÉRIEUR À 5 000 €	MONTANT DE CHAQUE LIVRAISON COMPRIS ENTRE 5 000 ET 20 000 €	MONTANT DE CHAQUE LIVRAISON SUPÉRIEUR À 20 000 €
ÉCHANTILLONS DE MATÉRIAUX		Nuancier papier ou numérique	Échantillons de matériaux en petits formats (exemple : 5 x 5 cm)	
ÉCHANTILLONS OU MODÈLES DE PRODUITS		Aucun	1 spécimen facturé (sans retour) à partir de 10 unités semblables	Spécimen non facturé si retour en bon état
PROTOTYPE		Sans objet	Prestation facturée	Prestation facturée
DURÉE MAXIMUM DE MISE À DISPOSITION		Pas de retour	Pas de retour	2 mois
DÉLAI DE RESTITUTION AU TERME DE LA MISE À DISPOSITION		Pas de retour	Pas de retour	1 mois
PRÉSENTATION DE L'OFFRE		Présentation sur photo, fiche technique et catalogue Possibilité de présentation chez un distributeur	Présentation individuelle par le soumissionnaire : Sur photo, fiche technique et catalogue Si possibilité chez un distributeur ou en salle exposition Sur site	

Chaque fabricant peut définir les seuils de montants des lots à partir desquels changent ses propres règles d'échantillonnage, en l'absence de précision dans les appels d'offres. Les propositions ci-dessus indiquent des ordres de grandeur dont chacun peut s'inspirer.

2. ÉTUDE D'IMPLANTATION DU MOBILIER

► 2.1 ÉTUDES ET PLANS D'IMPLANTATION - VISITE DE RECONNAISSANCE

Une visite de reconnaissance et les plans d'implantation peuvent être exigés, lors de la soumission, selon le type et la taille du marché.

Les visites de reconnaissance des lieux et des besoins doivent se faire individuellement par chaque soumissionnaire.

Les fournisseurs soumissionnaires peuvent prodiguer des conseils d'aménagement, à partir de leur expertise particulière.

Les plans d'implantation restent la propriété exclusive du soumissionnaire.

La reconnaissance des lieux permet :

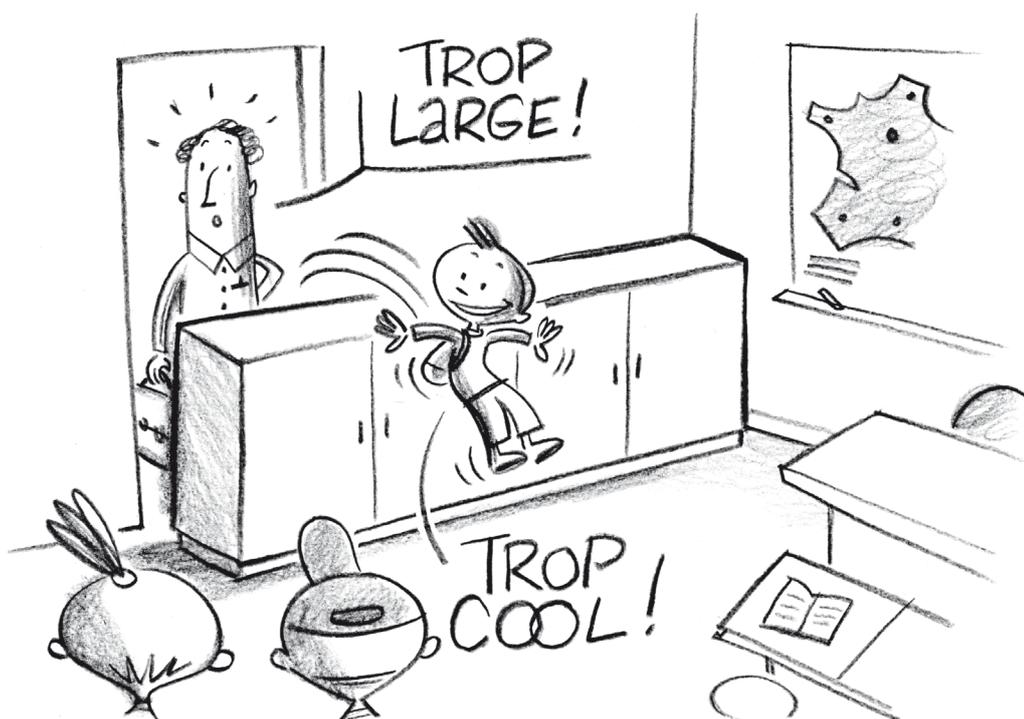
- la vérification des plans communiqués ;
- les relevés et prises de cotes spécifiques ;
- la délimitation du secteur d'intervention, des zones à risque, des voies de circulation pour le personnel et les engins, etc.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les plans d'implantation tiennent compte des différentes contraintes du bâtiment (surfaces, éclairages, etc.) et des normes (accessibilité, issues de secours, etc.), selon les indications techniques et les plans cotés (en annexe de cet appel d'offres).

Le plan d'implantation sera dessiné à l'échelle 1/xxxx.

Le plan d'implantation comporte, (le cas échéant), une représentation des points de fixation du mobilier au sol et au mur. Des conseils d'aménagement seront prodigués à partir de l'expertise particulière du fournisseur.



► **2.2 PROPOSITIONS DE RÈGLES PROFESSIONNELLES**

Plans d'implantation et visite de reconnaissance (en l'absence de précision dans l'appel d'offres)

Proposition n°1 MONTANT DU LOT (ORDRE DE GRANDEUR MODIFIABLE POUR CHAQUE ENTREPRISE)	LOT < 20 000 € H.T. ET NOMBRE DE POINTS DE LIVRAISON ≥ 5	LOT < 20 000 € H.T. ET NOMBRE DE POINTS DE LIVRAISON < 5	LOT > 20 000 € H.T.
PLAN IMPLANTATION	Sans objet	Selon besoin	Fourniture de plans d'implantation
VISITE DE RECONNAISSANCE*	Sans objet	Sans objet	Visite de reconnaissance
Proposition n°2 MONTANT DES LIVRAISONS (ORDRE DE GRANDEUR MODIFIABLE POUR CHAQUE ENTREPRISE)	MONTANT DE CHAQUE LIVRAISON INFÉRIEUR À 5 000 €	MONTANT DE CHAQUE LIVRAISON COMPRIS ENTRE 5 000 € ET 20 000 €	MONTANT DE CHAQUE LIVRAISON SUPÉRIEUR À 20 000 €
PLAN IMPLANTATION	Sans objet	Selon besoin	Fourniture de plans d'implantation
VISITE DE RECONNAISSANCE	Sans objet	Sans objet	Visite de reconnaissance

* Y compris pour étudier les coûts de l'évacuation éventuelle de l'ancien mobilier.

3. REGROUPEMENT DE COMMANDES

Dans le cycle de vie du mobilier, le transport est souvent la source majeure d'émissions de CO2. Lorsque le coût des carburants augmente le prix du meuble augmente.

Les émissions de CO2 par m³ transporté peuvent être réduites en agissant sur plusieurs facteurs :

- le choix du mode de transport (routier, fluvial, aérien) ;
- le volume transporté ;
- livraison « à plat à monter » ou livraison « monté » ;
- le délai de regroupement dans les marchés à bon de commande ;
- le délai de regroupement par secteur géographique ;
- la gestion des retours à vide, etc.

> **CADRE LÉGAL**

Code des marchés publics

Titre III - Passation des marchés

Chapitre VI - Accord-cadre et marché à bons de commande

Article 77 [Marché à bons de commande]

Annexe au décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

« I. - Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Il peut prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ou être conclu sans minimum ni maximum. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires selon des modalités expressément prévues par le marché. Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité....

III. - Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 € H.T. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu. »

Si vous commandez par lot de meubles, le coût de livraison est plus réduit que si vous commandez le mobilier à l'unité.

Pour chiffrer au plus juste les prestations de livraison, le programme de livraison devra être décrit de façon réaliste. Le candidat au marché est invité à décrire son système de Livraison Groupée A Date (LGAD) s'il en dispose.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Pour chiffrer au plus juste les prestations de livraison, la description du programme prévisionnel de livraison devra comprendre une estimation des paramètres suivants :

- nombre de points de livraison différents : ...
- montant moyen par point de livraison : ...

Le fabricant pourra proposer des modalités de regroupement des livraisons afin de réduire d'une part le coût carbone de la livraison et les frais administratifs associés.

4. EMBALLAGE DU MOBILIER

Au cas où :

- un emballage spécifique est souhaité par le pouvoir adjudicataire, celui-ci sera décrit dans l'appel d'offres ;
- l'enlèvement des emballages par le soumissionnaire est exigé, cette exigence sera mentionnée dans l'appel d'offres.

> CADRE LÉGAL

Norme NF P 03-001

« Chaque entrepreneur doit enlever des chantiers, à la date prévue au calendrier d'exécution, les matériaux refusés ou en excédent et les déchets de toute nature. »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les emballages doivent être constitués de matériaux recyclables et facilement séparables ou « multirotations » .

Le type d'emballage sera en rapport avec la nature du transport et du type de mobilier.

La réduction de la masse ou de l'encombrement des emballages pour des motifs environnementaux ne devra pas nuire à la protection efficace contre les chocs du mobilier lors des transports.

L'enlèvement des déchets d'emballage du mobilier sera (ne sera pas) effectué par le soumissionnaire au fur et à mesure de l'avancement du montage.



5. LIVRAISON, STOCKAGE, MONTAGE, INSTALLATION, RÉCEPTION

Selon le type et la taille du marché, il est utile de nommer les personnes responsables de l'opération.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Selon le type et la taille du marché :

- *Pilote(s) et équipe(s) chargé(s) du suivi des opérations sur site :*
 - > *Mme ou Mr : ...*
- *Responsable de la coordination avec les autres corps d'état :*
 - > *Mme ou Mr : ...*
- *Protocole de Sécurité Livraison avec son plan de circulation :*
 - > *En annexe*
- *Plan de Prévention Sécurité (PPS) mis à disposition :*
 - > *En annexe*

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel le règlement intérieur de l'immeuble sur lequel il intervient, y compris en matière de contrôle d'accès.

► 5.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le soumissionnaire devra s'assurer que les conditions préalables requises pour l'installation du mobilier sont satisfaites et réceptionner les locaux avant d'exécuter ses propres travaux.

► 5.2 DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON

> CADRE LÉGAL

Code du Travail

Arrêté du 26 avril 1996

Art 1^{er} Article R.237-1

« Les règles de coordination de la prévention définies au présent arrêté adaptent celles qui sont énoncées aux articles R.237-4 (3^{ème} alinéa), R.237-6, R.237-7, R.237-8 et R.237-22 du Code du Travail pour les opérations de chargement ou de déchargement exécutées par des entreprises extérieures effectuant le transport de marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite entreprise d'accueil. »

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Les coûts de transport et de manutention constituent une part non négligeable du coût final d'un meuble et sont susceptibles de varier de façon importante selon les conditions de livraison.

Afin d'obtenir une bonne qualité de prestation et un chiffrage au plus juste, il est nécessaire de décrire ces conditions de livraison.

Selon le marché, une description du site à livrer sera précisée en reprenant les points pertinents du tableau suivant.

Description du (des) point(s) de livraison

MODALITÉS D'ACCÈS	
COORDONNÉES DES CONTACTS SUR PLACE	
ADRESSE DU SITE	
PLAN DU SITE	oui / non
PROTOCOLE DE SÉCURITÉ DES LIVRAISONS	oui / non
VÉHICULE AUTORISÉ Véhicule léger Camion porteur Véhicule articulé Longueur maxi Hauteur maxi PTAC maxi	oui / non oui / non oui / non
MOYEN DE DÉCHARGEMENT Quai de déchargement Chariot élévateur	oui / non oui / non
MOYEN D'APPROCHE Nombre d'étages Ascenseur Monte-charges intérieur Possibilité d'installer un monte-meuble (extérieur)	oui / non oui / non oui / non

► 5.3 LES DIFFÉRENTS TYPES DE LIVRAISON

Franco mis sous abri

En cas de livraison « Franco mis sous abri », le mobilier peut être livré monté, partiellement monté ou non monté.

Dans tous les cas, aucun organe de fixation au mur et/ou au sol ne sera livré. En effet, l'absence de connaissance certaine de la nature des sols et des murs ne permet pas de définir les caractéristiques des organes de fixation dont le rôle en matière de sécurité ne peut être négligé.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le mobilier sera livré (à préciser) :

- monté
- partiellement monté (préciser ...)
- non monté (à plat)

Une notice technique de montage est livrée pour chaque catégorie de meuble, rédigée en langue française. Les temps de montage moyens par meuble seront indiqués.

Franco livré et déballé (sans fixation)

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Le mobilier est distribué dans chaque local de destination.

Franco livré, monté et installé (dont fixation le cas échéant)

En cas de livraison « Franco livré monté et installé », l'opération de montage peut être perturbée par la présence d'autres corps d'état travaillant sur le chantier, le manque de place, le manque de propreté du local et éventuellement une durée du planning de montage raccourcie, etc. Afin de tenir compte de ces « impondérables » de chantier, il est nécessaire de préciser les dispositions à prendre par l'équipe des monteurs qui représentent un des coûts de la qualité de la prestation.

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Entre la date de livraison des premiers meubles et la fin du montage, l'entreprise disposera de ... semaines ou ... jours ouvrés.

Les fixations au sol et au mur seront exécutées conformément aux prescriptions du maître d'œuvre. Chaque meuble sera réglé en position courante et toutes les parties mobiles seront vérifiées.



► 5.4 STOCKAGE INTERMÉDIAIRE DES LIVRAISONS

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Si le stockage intermédiaire du mobilier (par exemple, en cas de retard du chantier) facilite la bonne exécution du marché, la prestation sera facturée.

En cas de report de livraison, le titulaire du marché prendra en charge le stockage intermédiaire, moyennant facturation.

► 5.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES LIVRAISONS

> PROPOSITION DE RÉDACTION

L'établissement à équiper disposera d'un espace de stockage temporaire du mobilier, objet du marché. Cet espace de stockage sera identifié lors de la visite de reconnaissance.

► 5.6 MONTAGE

Pour la bonne exécution du marché, le montage du mobilier ne pourra démarrer qu'avec l'accord et/ou en présence du responsable du marché ou de son représentant.

► 5.7 ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RÉPARATION

> PROPOSITION DE RÉDACTION

*Le mobilier devra être facilement nettoyable.
Les notices de fonctionnement, d'entretien et de nettoyage seront rédigées en langue française (ou autre langue selon accord préalable) et devront être strictement conformes au matériel installé.*

Ces notices comprendront :

- la description des opérations d'entretien et de remise en état des meubles, réalisables facilement par une personne non spécialisée ;*
- la périodicité recommandée pour les opérations de contrôle et d'entretien ;*
- les modalités de vérification de la qualité du nettoyage du mobilier.*

Ces notices sont disponibles sur le site internet du soumissionnaire.

Le remplacement des pièces d'usure devra être facile. Les pièces détachées seront disponibles (charnières, coulisses, etc.) dans un délai de 6 semaines.

Le soumissionnaire s'engage à être capable de fournir des composants ou des meubles de la gamme (ou au moins équivalent) durant 3 ans ou 5 ans (à partir de la date de livraison).

► 5.8 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANT DANS LES LOCAUX LORS DES PRESTATIONS

> PROPOSITION DE RÉDACTION

Lors de la livraison et du stockage éventuel du mobilier, les sols, murs, cloisons, portes, ascenseurs, luminaires, ... devront être protégés par l'entreprise. Le soumissionnaire assurera le nettoyage soigné en fin de chantier ainsi que la vérification d'aspect et le bon fonctionnement des parties mobiles.

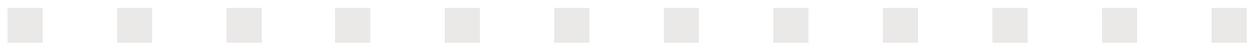
Le soumissionnaire est seul responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception définitive du mobilier. Il assurera leur protection jusqu'à la réception définitive du mobilier qui devra être programmée rapidement.

► 5.9 RÉCEPTION

La mention « sous réserve de déballage » n'ayant pas de valeur légale, en cas de doute, il est nécessaire de décrire précisément les premiers constats de détérioration de l'emballage ou du mobilier et de vérifier la conformité entre le bon de commande et le bon de livraison.

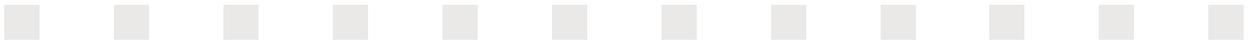
> PROPOSITION DE RÉDACTION

La réception du mobilier sera organisée en présence du responsable de l'équipe d'installation.



► [Retour au sommaire](#)

ANNEXES



FICHES DESCRIPTIVES DE MOBILIER

Sont proposées ici des fiches descriptives de meubles :
Armoire-vestiaire - Rayonnage de CDI - Casiers pour élèves

Ces fiches abordent l'approche fonctionnelle du mobilier concerné puis la description du meuble.

Chaque industriel pourra s'en inspirer pour présenter son offre.

Ces fiches constituent des exemples de ce qui pourrait être spécifié par le donneur d'ordre.

Le formulaire joint, non rempli, pourra être complété selon les spécifications de chaque appel d'offres.

FICHE DESCRIPTIVE DE MOBILIER RAYONNAGES DE CDI

Appel d'offres :

FONCTIONS PRINCIPALES DU MEUBLE				
FONCTIONS PRINCIPALES RANGEMENT DE LIVRES ET REVUES	FONCTIONS SECONDAIRES PRÉSENTER LES DOCUMENTS		FONCTIONS CONTRAINTES JUXTAPOSABLE - MODULABLE	
EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU MEUBLE	EXIGENCES IMPÉRATIVES ET RÉDHIBITOIRES	EXIGENCES RECONNUES COMME NÉCESSAIRES PAR LE SPÉCIFICATEUR	EXIGENCES CONNUES PAR LE SPÉCIFICATEUR MAIS LAISSÉES À L'APPRÉCIATION DU CANDIDAT	OPTIONS ET VARIANTES
EXIGENCES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE DES UTILISATEURS	CERTIFICATION NF EDUCATION			
Critères généraux selon NF 62050	X	X		
Stabilité selon NF EN 1023-3	X	X		
EXIGENCES DE DURABILITÉ	CERTIFICATION NF EDUCATION			
Charge des tablettes selon NF D 62050 + GPEM préciser	1,5-2,5-3,5 kg /dm ²			
Accrochage des tablettes F = 100N	X	X		
Rigidité latérale selon NF D 62 050 - F = 300N/d<30mm	Attestation X			
Notice d'entretien				Sur le site internet
EXIGENCES HYGIÈNE, SANTÉ ET ERGONOMIE	CERTIFICATION NF EDUCATION			
Hauteur maxi tablette supérieure	X			
Emissions de formaldéhyde	X			
EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	CERTIFICATION NF ENVIRONNEMENT			
Conformément au § 9 partie C du guide	X			
Bois de gestion durable	Attestation légalité X		Certification PEFC, FSC	Certificat OLB, TLTV
Finition sans COV	X	X		
EXIGENCES ESTHÉTIQUES	CERTIFICATION NF EDUCATION			
Finition conforme à la norme NF D 62050 ou NF D 60070	X	X		
DESCRIPTION DU MEUBLE				
Dimensions : Hauteur maxi... Profondeur : 35cm (+/-5) Largeur entre échelles compris entre...				
Structure en , tablettes en				
Signalétique - Accessoires de présentation des revues sur le coté des étagères				
Matériau 1 : échelles =				
Matériau 2 : tablettes =				
INSTALLATION & MONTAGE			GARANTIES	
Montage réalisé par l'adjudicataire selon CdC <input type="checkbox"/> non compris <input type="checkbox"/>			Pièces de rechange	Durant 3 ans
Fixation du mobilier par l'adjudicataire selon CdC <input type="checkbox"/> non compris <input type="checkbox"/>			Coloris et gamme	Durant 2 ans
Réglages réalisés par l'adjudicataire selon CdC <input type="checkbox"/> non compris <input type="checkbox"/>			Réassort	Durant 5 ans

FICHE DESCRIPTIVE DE MOBILIER CASIERS POUR ELEVES

Appel d'offres :

FONCTIONS PRINCIPALES DU MEUBLE					
FONCTIONS PRINCIPALES RANGEMENT	FONCTIONS SECONDAIRES ASSURER LA SÉCURITÉ DES BIENS		FONCTIONS CONTRAINTES JUXTAPOSABLE		
EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU MEUBLE	EXIGENCES IMPÉRATIVES ET RÉDHIBITOIRES	EXIGENCES RECONNUES COMME NÉCESSAIRES PAR LE SPÉCIFICATEUR	EXIGENCES CONNUES PAR LE SPÉCIFICATEUR MAIS LAISSÉES & L'APPRÉCIATION DU CANDIDAT	OPTIONS ET VARIANTES	
EXIGENCES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE DES UTILISATEURS	CERTIFICATION NF EDUCATION				
Critères généraux selon § partie 2	X				
Stabilité	X				
EXIGENCES DE DURABILITÉ	CERTIFICATION NF EDUCATION				
Rigidité de niveau NF 65760	X				
Résistance à l'effraction classe 3 NF D 65760	Attestation X				
Notice d'entretien	X				
EXIGENCES HYGIÈNE, SANTÉ ET ERGONOMIE	CERTIFICATION NF EDUCATION				
Hauteur maxi	X				
Ventilation > 60 cm ² par colonne		X			
EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	CERTIFICATION NF ENVIRONNEMENT				
Conformément au § 9 partie C du guide	X				
Certification des bois		X	Bois PEFC, FSC		
Origines légales des bois	Attestation X		Bois, OLB, TLTV, VLC		
Finition sans COV	X				
Gestion de fin de vie du mobilier		X			
EXIGENCES ESTHÉTIQUES	CERTIFICATION NF EDUCATION				
Finition conforme NF D 62050 ou NF D 60070	Essai de type X	X			
DESCRIPTION DU MEUBLE					
Dimensions					
Structure					
Piètement					
Porte visitable pour contrôle des casiers					
Ventillation naturelle					
Fermeture morillon					
Diversité des coloris					
Matériau 1					
Matériau 2					
INSTALLATION & MONTAGE			GARANTIES		
Montage réalisé par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris	<input type="checkbox"/>	Pièces de rechange	Durant 5 ans
Fixation du mobilier par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris	<input type="checkbox"/>	Coloris et gamme	Durant 5 ans
Réglages réalisés par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris	<input type="checkbox"/>	Réassort	Durant 5 ans

FICHE DESCRIPTIVE DE MOBILIER VESTIAIRES

Appel d'offres :

FONCTIONS PROPRE DU MEUBLE				
FONCTIONS PRINCIPALES RANGEMENT TYPE «INDUSTRIE»	FONCTIONS SECONDAIRES ASSURER LA SÉCURITÉ DES BIENS		FONCTIONS CONTRAINTES JUXTAPOSABLE	
EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU MEUBLE	EXIGENCES IMPÉRATIVES ET RÉDIBITOIRES	EXIGENCES RECONNUES COMME NÉCESSAIRES PAR LE SPÉCIFICATEUR	EXIGENCES CONNUES PAR LE SPÉCIFICATEUR MAIS LAISSÉES À L'APPRÉCIATION DU CANDIDAT	OPTIONS ET VARIANTES
EXIGENCES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE DES UTILISATEURS	CERTIFICATION NF TECHNIQUE			
Critères généraux selon § partie 2	X			
Stabilité	X			
EXIGENCES DE DURABILITÉ	CERTIFICATION NF TECHNIQUE			
Rigidité de niveau NF 65760				
Résistance à l'effraction classe 3 NF D 65760	Attestation X			
Notice d'entretien	X			
EXIGENCES HYGIÈNE, SANTÉ ET ERGONOMIE	CERTIFICATION NF TECHNIQUE			
Hauteur maxi	X			
Ventilation > 60 cm ² par case	X			
EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	CERTIFICATION NF ENVIRONNEMENT			
Conformément au § 9 partie C du guide	X			
Certification des bois		X	Bois PEFC, FSC	
Origines légales des bois	Attestation X		Bois, OLB, TLTV, VLC	
Finition sans COV				
Gestion de fin de vie du mobilier		X		
EXIGENCES ESTHÉTIQUES	CERTIFICATION NF TECHNIQUE			
Finition conforme NF D 62050 ou NF D 60070	Essai de type X	X		
DESCRIPTION DU MEUBLE				
Dimensions				OPTION RANGEMENT «INDUSTRIE SALISSANTE» CLOISON INTÉRIEURE
Structure				
Piètement				
Ventillation naturelle				
Fermeture morillon				
Diversité des coloris				
Matériau 1				
Matériau 2				
INSTALLATION & MONTAGE			GARANTIES	
Montage réalisé par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris <input type="checkbox"/>	Pièces de rechange	Durant 5 ans
Fixation du mobilier par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris <input type="checkbox"/>	Coloris et gamme	Durant 5 ans
Réglages réalisés par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris <input type="checkbox"/>	Réassort	Durant 5 ans

FICHE DESCRIPTIVE DE MOBILIER

Appel d'offres :

FONCTIONS PRINCIPALES DU MEUBLE					
FONCTIONS PRINCIPALES	FONCTIONS SECONDAIRES		FONCTIONS CONTRAINTES		
EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU MEUBLE	EXIGENCES IMPÉRATIVES ET RÉDHIBITOIRES	EXIGENCES RECONNUES COMME NÉCESSAIRES PAR LE SPÉCIFICATEUR	EXIGENCES CONNUES PAR LE SPÉCIFICATEUR MAIS LAISSÉES À L'APPRÉCIATION DU CANDIDAT	OPTIONS ET VARIANTES	
EXIGENCES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE DES UTILISATEURS	CERTIFICATION				
Critères généraux selon :					
Stabilité					
EXIGENCES DE DURABILITÉ	CERTIFICATION				
Préciser					
Notice d'entretien					
EXIGENCES HYGIÈNE, SANTÉ ET ERGONOMIE	CERTIFICATION				
Emissions de formaldéhyde					
EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	CERTIFICATION				
Conformément à					
Finition					
EXIGENCES ESTHÉTIQUES	CERTIFICATION				
DESCRIPTION DU MEUBLE					
Dimensions					
Structure en					
Signalétique					
Matériau 1					
Matériau 2					
INSTALLATION & MONTAGE			GARANTIES		
Montage réalisé par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris	<input type="checkbox"/>	Pièces de rechange	
Fixation du mobilier par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris	<input type="checkbox"/>	Coloris et gamme	
Réglages réalisés par l'adjudicataire selon CdC	<input type="checkbox"/>	non compris	<input type="checkbox"/>	Réassort	

GLOSSAIRE

AFAQ	Association Française de l'Assurance Qualité
BU	Bibliothèques Universitaires
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCM	Commission Centrale des Marchés
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CFC	Chlorofluorocarbure
CID	Centre d'Information et de Documentation
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
DEEE	(ouD3E) Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
FSC	Forest Stewardship Council - Conseil de Soutien de la Forêt
GPME	Devenus GEM : Groupes d'Etude de marchés
ISO	International Standards Organization
PANTONE	Références de nuanciers
PBDE	Polybromodiphényléther
PBE	Polybromobiphényléther
PEFC	Programm for Endorsment of Forest Certification Programme de reconnaissance des certifications forestières
PPS	Plan de Prévention Sécurité
RAL	Système de codification de couleurs
REACH	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of Chemicals
RoHS	Restriction of Hazardous Substances

Ce guide a été réalisé par les industriels de l'ameublement, membres de l'UNIFA, sous la conduite de Frédéric ANQUETIL – Af Bois, en collaboration avec l'Institut Technologique FCBA – Forêt, Cellulose, Bois-construction, Ameublement – et avec le soutien financier du CODIFAB.

Le guide est également disponible sur www.mobicite.com, rubrique Ressources.

A PROPOS DE L'UNIFA, UNION NATIONALE DES INDUSTRIES FRANÇAISES DE L'AMEUBLEMENT

Syndicat professionnel (livre IV du Code du travail) créé en 1960, est l'organisation représentative des entreprises de la fabrication de l'ameublement et de l'aménagement des espaces de vie avec près de 500 adhérents : industriels, éditeurs, agenceurs d'intérieur, métiers d'art. L'UNIFA offre à ses adhérents un lieu de réflexion, d'échanges et de réalisations de projets collectifs.

L'UNIFA est présente sur tous les secteurs professionnels de l'ameublement grâce à ses 6 pôles :

- mobilier pour la maison dont la literie ;
- mobilier intégré pour la maison (cuisine, bain, placard) ;
- mobilier de haute facture ;
- mobilier et agencement pour les espaces accueillant du public (cafés hôtels restaurants, cinémas, musées, boutiques, bibliothèques) ;
- mobilier pour les espaces collectifs (bureaux, établissements d'enseignement, crèches, hôpitaux, maisons de retraite, espace urbain, ...)
- sous-traitance et fournisseurs.



UNIFA Union Nationale des Industries Françaises de l'Ameublement

28 bis avenue Daumesnil - 75012 PARIS

Tél. 01 44 68 18 78 – 01 44 68 18 60

E-mail : laurent@mobilier.com - hubert@mobilier.com

www.unifa.org

www.mobicite.com

avec le soutien financier du

CODIFAB

